

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

PRESENTATION SYSTEMATIQUE DES OBSERVATIONS  
DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET  
DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE  
L'HOMME ET LA QUESTION DES MESURES D'APPLICATION

(Note du Secrétaire général)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat afin de faciliter la tâche de la Commission des droits de l'homme et de son Comité de rédaction lors de l'examen des observations reçues des gouvernements sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et la question des mesures d'application.

Il reproduit les réponses des gouvernements reçues par le Secrétariat à la date du 30 avril 1948 et disposées selon les sujets. Les réponses des gouvernements suivants sont présentées dans l'ordre de leur réception : Canada, Pays-Bas, Australie, Etats-Unis, Mexique, Brésil, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine, Egypte et Norvège.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR IMPORTANCE.

1. Canada

De l'avis du Gouvernement canadien, la rédaction définitive d'une déclaration internationale des droits de l'homme est une tâche importante qui exige la conciliation de philosophies et de principes juridiques divergents. C'est pourquoi il désire faire respectueusement observer que, pour exposer d'une manière définitive les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Organisation des Nations Unies aura sans doute besoin d'un délai plus long que celui que l'on envisage à l'heure actuelle et qu'il pourrait donc être souhaitable de voir si l'on peut renvoyer l'approbation du projet de Déclaration à la session de l'Assemblée générale de 1949, au lieu de la session de 1948.

2. Pays-Bas

1. Le Gouvernement des Pays-Bas prend note avec satisfaction des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme. Comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas au Conseil économique et social, le 5 février dernier les Pays-Bas s'intéressent vivement à ce problème. Le Gouvernement des Pays-Bas désire qu'une étude plus poussée de la question permette d'aboutir, dans le proche avenir, à l'élaboration d'une "Déclaration internationale des droits de l'homme", au sens que la Commission des droits de l'homme a donné à ce terme.

Il sera cependant indispensable de coordonner, dans une certaine mesure, les diverses dispositions proposées avant d'arrêter leur forme définitive; en général, il sera préférable d'adopter dans certains cas une rédaction plus concise et moins détaillée; enfin, il conviendra peut-être d'omettre certaines dispositions (par exemple les articles 29 et 30 de la Déclaration) qui, en raison de leur caractère vague, ne peuvent être d'aucune utilité.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas accepte la proposition de la Commission tendant à élaborer en même temps une Déclaration et un Pacte, étant entendu que la Déclaration énoncera un grand nombre de principes généraux alors que le Pacte contiendra les dispositions qui, dans la phase actuelle, de l'évolution internationale, sont susceptibles d'être acceptées par un certain nombre d'Etats comme clauses d'un traité formel. D'accord avec la Commission, le Gouvernement présume que la Déclaration, n'ayant qu'une valeur morale, pourra être adoptée par l'Assemblée générale, tandis que le Pacte, qui engagera juridiquement les signataires, devra être ratifié ou accepté d'une manière formelle par les Etats.

En acceptant cette distinction entre les deux instruments, le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il serait bon de donner une définition différente et plus précise de leurs caractères respectifs. De même que la Conférence internationale du Travail a coutume d'ajouter à une convention une recommandation contenant des dispositions que les Etats ne sont pas disposés à accepter obligatoirement, on pourrait considérer la Déclaration des droits de l'homme comme un complément du Pacte. Cependant, le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas en faveur de cette conception : à son avis, la Déclaration doit embrasser le domaine tout entier des droits de l'homme et traiter par conséquent de tous les problèmes mentionnés dans le Pacte; ce dernier document doit présenter sous forme de traité certains principes énoncés dans la Déclaration. De cette façon, les Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas prêts à ratifier le Pacte auront la possibilité de par leur droit de vote à l'Assemblée d'accepter le contenu de la Déclaration en tant que directive générale. Bien que le Gouvernement des Pays-Bas n'estime pas qu'il soit prématuré de rédiger le Pacte avant que l'on ait achevé le texte de la Déclaration et que l'on ait pu recevoir et étudier les commentaires des gouvernements sur cette Déclaration, il est convaincu qu'il faut donner priorité à la Déclaration.

Comme l'a fait observer le représentant de la France, on peut considérer le Pacte qui est actuellement à l'étude comme une première convention dans une série d'instruments internationaux à élaborer ultérieurement.

3. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, il ne convient pas de lier les parties au Pacte en ce qui concerne la manière dont elles mettront leur législation nationale en harmonie avec ce Pacte; certaines parties procéderont à une modification de leur constitution, mais il faut laisser à chaque Etat le soin de décider s'il doit inclure ou non les dispositions du Pacte dans sa constitution. En revanche, il importe de déclarer expressément qu'en ratifiant le Pacte, les parties s'engagent à mettre leur législation nationale en harmonie avec la teneur du Pacte. Pareillement, il va sans dire que tous les organes de l'Etat qui est devenu partie au Pacte doivent agir en conséquence; l'article 2 du Pacte qui traite de ce point devrait être abrégé et rédigé d'une manière plus précise.

4. Les projets de Déclaration et de Pacte soumis par la Commission renferment certaines dispositions isolées relatives aux distinctions fondées sur la race, le sexe, la religion, etc. Ainsi, l'article 3 de la Déclaration énonce une règle générale à ce sujet; les articles 21 et 25 contiennent les expressions "sans discrimination" ou "sans égard"; de son côté, le Pacte, à l'article 20, énonce une règle générale. Si les principes de non-discrimination peuvent être en fait acceptés intégralement il serait préférable que les deux instruments contiennent un article de portée générale sur cette question. Il faut cependant reconnaître qu'il sera difficile de faire accepter ces stipulations par les pays où cohabitent des populations de caractère entièrement différent.

5. Dans certains cas, les droits accordés à l'individu sont énoncés sous la forme d'un devoir imposé à l'Etat (par exemple, les articles 21 et 23 de la Déclaration). Il convient de se rappeler à ce sujet que les instruments à élaborer ne traitent pas des droits et des devoirs de l'Etat, mais doivent en règle générale se borner aux droits et libertés de l'individu.

6. La Déclaration et le Pacte admettent l'une et l'autre certaines restrictions aux droits et libertés qu'ils accordent; ces restrictions sont de nature diverse.

Ainsi, l'article 16, paragraphe 2, du Pacte exclut les personnes qui ne sont pas "majeures et saines d'esprit".

L'article 16, paragraphe 3 de ce même instrument introduit des restrictions "prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui".

L'article 17 du Pacte énumère dans son paragraphe 3 un certain nombre de restrictions relatives à la liberté de l'information.

L'article 19 de la Déclaration stipule que les droits à la liberté de réunion et d'association sont soumis à la condition qu'ils ne soient pas "contraires à ceux de la présente Déclaration". D'autre part, dans certains articles (articles 2 et 33 de la Déclaration, article 22 du Pacte), on a cherché à limiter, d'une façon générale, les droits de l'homme en stipulant que nul n'a le droit de viser à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Déclaration ou dans le Pacte.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime que cette question des restrictions doit être étudiée dans son ensemble. En tout cas, il est essentiel de préciser que l'homme ne peut jamais exercer un droit de telle manière qu'il détruise celui d'autrui.

7. Enfin, il importe d'attirer l'attention sur la clause de sauvegarde qui figure à l'article 4 du Pacte et qui peut compromettre le succès des travaux

de la Commission. L'expression "en cas d'autre danger public" semble si vague qu'elle peut s'appliquer, par exemple, à une crise économique ou à d'autres conditions anormales dans un pays donné. Il conviendrait, dans la mesure du possible, de définir avec le maximum de précision les circonstances dans lesquelles une partie peut se soustraire à ses obligations. En outre, il sera nécessaire de spécifier que l'application de cette clause sera également sujette à la juridiction prévue dans le chapitre relatif aux mesures d'application.

### 3. Etats-Unis

Le Gouvernement des Etats-Unis désire remercier tout d'abord la Commission, son Comité de rédaction et le Secrétariat, pour le travail intense et méritoire qu'ils ont consacré à la Charte des droits de l'homme. L'oeuvre ainsi accomplie présente une grande importance, si l'on tient compte de l'ampleur de la tâche et du grand nombre de manières d'en aborder la réalisation. Toutefois, notre Gouvernement estime qu'il reste beaucoup à accomplir pour parfaire les documents produits jusqu'ici, afin qu'ils puissent servir aux fins auxquelles on les destine.

Le Gouvernement des Etats-Unis reproche essentiellement au projet de Déclaration et au projet de Pacte d'être trop longs et trop complexes pour pouvoir être vraiment efficaces.

## II. PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

### A. Observations générales sur la Déclaration

1. Pays-Bas (Voir plus haut: I. Observations générales)
2. Australie

Le Gouvernement australien estime que le projet de Déclaration sous la forme proposée par la Commission lors de sa deuxième session, n'est pas satisfaisant et qu'il contient un grand nombre de dispositions qui seraient mieux à leur place dans le Pacte. La Déclaration doit être un instrument de vulgarisation et de persuasion, et le texte actuel doit être remplacé par un exposé plus concis des principes généraux. Le Gouvernement australien se réserve le droit de présenter des observations détaillées, aussi bien à la réunion du Comité de rédaction qu'à la prochaine session de la Commission sur le texte actuel et sur toute autre proposition qui sera présentée.

Le Gouvernement estime également que la Déclaration devrait constituer le préambule du Pacte. Elle devrait également être promulguée sous forme d'un document distinct.

### 3. Etats-Unis

La Déclaration doit remplir essentiellement un double rôle:

1. Etre le modèle qui aidera les Nations Unies à réaliser, dans l'esprit de la Charte, la coopération internationale, en favorisant et en encourageant partout le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Servir de guide et de modèle aux individus et aux groupes du monde entier, dans leur lutte, pour le respect des droits de l'homme.

Pour réaliser le premier de ces buts, une déclaration brève et plus concise aura plus d'effet qu'une déclaration longue et détaillée. La Déclaration ne se propose aucunement d'être un texte législatif. Il reste à déterminer comment les Nations Unies entreprendront de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais, en règle générale, elles devront presque inévitablement aborder leur tâche dans les grandes lignes plutôt qu'en détail. Toutefois, une déclaration formulée en termes larges et généraux renforcera, plutôt qu'elle ne diminuera, la liberté qu'elles ont d'étudier les questions en détail.

Quant au deuxième but de la Déclaration, à savoir qu'elle doit servir de centre de rayonnement en vue du développement de l'opinion publique mondiale, il ne peut qu'être grandement compromis par un instrument long et compliqué. La première condition pour atteindre le résultat voulu est de rédiger un document aussi simple et aussi compréhensible que possible. Une énumération de tous les détails ne rendra pas la Déclaration plus utile à cet égard.

En conséquence, les Etats-Unis sont nettement partisans d'une Déclaration concise.

Etant donné que la Déclaration a proprement pour but d'énoncer les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales, qui doivent constituer les normes des Nations Unies, il est inopportun d'exprimer les droits inscrits dans la Déclaration en fonction de la responsabilité des gouvernements. En particulier, il ne convient pas d'énoncer dans la Déclaration que telle ou telle chose est illégale. Si l'on maintient ce texte, il sera difficile de comprendre le but et le sens de la Déclaration, et notamment de voir en quoi elle se distingue du Pacte. La même observation s'applique, dans une certaine mesure, aux passages de la Déclaration où il est question de la responsabilité des gouvernements. Il est vrai que la garantie de certains droits, tel que le droit à un jugement équitable, repose exclusivement entre les mains du gouvernement. En ce qui concerne d'autres droits, tels que

le droit au travail, le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale, les théories et les méthodes diffèrent extrêmement dans les diverses parties du monde quant aux meilleurs moyens que le gouvernement peut utiliser pour parvenir au but souhaité.

Les Etats-Unis estiment que la Déclaration devrait proclamer les droits sans tenter de fixer aux gouvernements la part qu'ils devront prendre à leur réalisation finale. Ce rôle variera forcément d'un pays à l'autre. Les Etats-Unis estiment non seulement que ces différences sont inévitables, mais que la souplesse de conception qui en résulte est précieuse, et qu'il convient de la conserver.

Enfin, les Etats-Unis ne pensent pas pouvoir mieux exprimer l'opinion qu'ils se forment du caractère et du but de ce document qu'en citant la déclaration suivante d'Abraham Lincoln. Parlant de l'affirmation de l'égalité des hommes qui figure dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, Lincoln a dit:

"Ils (les rédacteurs) n'avaient pas l'intention d'affirmer la contre-vérité manifeste selon laquelle tout le monde jouissait à l'époque de cette égalité ni même d'affirmer qu'ils étaient prêts à conférer immédiatement cette égalité à tous. En fait, ils n'avaient pas le pouvoir de conférer ce don. Ils avaient simplement voulu énoncer un droit, pour que l'application de ce droit pût suivre aussi rapidement que les circonstances le permettraient.

"Ils tenaient à formuler, à l'intention d'une société libre, un précepte modèle qui serait connu de tous, qui servirait constamment de guide. Ce devait être un but que l'on s'efforcerait constamment d'atteindre sans jamais l'atteindre tout à fait, dont on approcherait constamment et dont l'influence, par là-même, s'étendrait et se renforcerait constamment, augmentant le bonheur et le prix de la vie pour tous les peuples, sans distinction de couleur et sans destruction de lieu."

#### 4. Mexique

Le Mexique a toujours manifesté un vif désir de voir proclamer dans une déclaration internationale les droits fondamentaux de la personne humaine. A la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945, le Mexique a fait à cet égard une proposition qui a abouti à la résolution XL adoptée par cette conférence. A la Conférence de San-Francisco, le Mexique a proposé la rédaction d'une "Déclaration internationale des droits de l'homme" qui aurait constitué une annexe à la Charte des Nations Unies.

Les initiatives précitées n'ont pas été inspirées par les seules circonstances du moment, dues à la vive réaction du monde entier contre les attentats à la dignité humaine commis par certains pays; elles répondent à la conviction intime que l'ordre international et la paix ont pour condition nécessaire un régime de liberté et de respect des droits de la personne humaine.

Pour les raisons qui précèdent, le Mexique accueille avec un vif intérêt le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission du même nom, organisme du Conseil économique et social des Nations Unies, a élaboré durant sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève.

Il éprouve une satisfaction sincère à affirmer que ce projet répond entièrement aux "Buts et Principes" de la Charte des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés au préambule et aux Articles 1, 3, 40, 55c, 56, 62, 2 et 68 de cette Charte. Cette déclaration ne s'oppose nullement au principe de l'égalité souveraine des Etats, qui est le fondement de l'Organisation des Nations Unies; il n'y a pas davantage contradiction entre cette déclaration et le caractère d'affaire relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat qu'une interprétation autorisée, lors de l'élaboration de la Charte (Rapport du Rapporteur du Comité II/3 de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 861, 11/3/55/1, pages 3 et 4) a reconnu à la matière des droits de l'homme, au sens de l'Article 2, paragraphe 7, de ladite Charte.

Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme répondent à l'une des fonctions de l'Organisation des Nations Unies, celle qui consiste à créer, en dehors du mécanisme juridique préventif et des sanctions contre toute menace à la paix ou contre toute agression ou guerre, les conditions nécessaires de stabilité et de bien-être qui sont indispensables pour que les Etats puissent vivre en paix les uns avec les autres. Parmi ces conditions, la Charte mentionne expressément les conditions d'ordre économique ainsi que la pratique et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Déclaration des droits de l'homme, comme l'a reconnu et clairement précisé la Commission qui a élaboré les projets de Genève, ne crée aucune obligation juridique pour les Etats, "ne nécessite aucune mesure d'application et, par conséquent, doit être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé" (document E/600, page 24). L'opinion du Groupe de travail qui a établi le projet de Déclaration dont sont tirés les passages que nous venons de citer,

a été partagée par le Groupe de travail chargé de rédiger le rapport sur la protection des droits de l'homme, qui a déclaré que "le Groupe avait complètement abandonné l'examen de la mise en oeuvre de la Déclaration" (document E/600, page 49).

Le Gouvernement mexicain se plaît à reconnaître la justesse des déclarations qui précèdent; elles sont absolument conformes au caractère que doit avoir, à son avis, une Déclaration internationale des droits de l'homme.

L'utilité et l'importance d'une telle Déclaration ne sont pas diminués par l'absence de sanctions juridiques. Elle a une valeur intrinsèque réelle, premièrement parce qu'elle indique d'une manière précise quels sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont le respect doit être encouragé et développé, selon l'engagement qu'ont pris les Etats Membres en signant la Charte des Nations Unies; deuxièmement parce qu'elle proclame solennellement, devant le monde entier, une norme de justice et de liberté qui doit servir de guide et de stimulant à la pratique des Etats et qui a la sanction de l'opinion publique internationale.

Ce caractère de liberté que présente la Déclaration sert l'objectif fondamental que l'on cherche à atteindre grâce à elle, car le fait qu'elle est rédigée en termes suffisamment larges et qu'elle n'exprime qu'un minimum de garanties et de droits que presque tous les Etats peuvent facilement accepter, lui confère un caractère universel.

Il convient en outre de souligner que, si cette Déclaration n'impose pas d'obligations juridiques précises aux Etats Membres, il ne faut pas oublier que ceux-ci, en signant la Charte, ont promis de se conformer en toute bonne foi aux principes qui y sont énoncés, parmi lesquels figurent l'encouragement et le développement du respect des droits de l'homme. L'Assemblée pourra, en outre, discuter toute question relative à la paix et à la sécurité internationales que soumettra à son examen un Etat Membre quelconque; elle pourra notamment formuler des recommandations tendant à favoriser et à rendre effectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, et attirer l'attention du Conseil de sécurité "sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales" (article 11, paragraphe 3).

En conséquence, le Gouvernement mexicain exprime son accord relativement à une Déclaration internationale des droits de l'homme présentant le caractère qui vient d'être exposé, car il la considère comme le moyen le plus efficace de développer le respect de ces droits,

et déclare approuver dans ses grandes lignes le projet de Déclaration élaboré par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session, tenue à Genève, sous réserve de certaines observations qui lui paraissent pertinentes.

5. Brésil

1. La Déclaration internationale des droits de l'homme doit être aussi large que possible. Il n'y aurait aucun intérêt, ou presque, à rédiger une déclaration qui se bornerait à exposer les principes déjà reconnus par les Etats. La Déclaration doit constituer pour les Etats un idéal qu'ils s'efforceront d'atteindre en remédiant aux défauts de leur organisation juridique respective. Elle sera ainsi un stimulant pour les progrès de l'organisation juridique générale.

2. D'autre part, le texte de la Déclaration doit être aussi concis que possible. Cette concision toutefois ne doit pas empêcher de donner une définition précise des droits reconnus.

3. Il convient d'attirer l'attention sur les devoirs qui répondent aux droits. Le rapport entre les uns et les autres est bien mis en valeur dans la doctrine juridique, ainsi que dans la plupart des législations avancées. Il semble qu'en dehors de la mention générale qui en est faite à l'article 2, le projet de Déclaration n'y attache pas toujours l'importance voulue.

4. Il est fait mention à plusieurs reprises dans le projet des devoirs de l'Etat. On peut faire remarquer que ces indications seraient plus à leur place dans une déclaration ayant spécifiquement trait aux droits et aux devoirs de l'Etat, que dans la présente Déclaration.

5. Les garanties des droits sont, dans certains cas, présentées comme des droits réels. Mais en plus il est généralement reconnu que les garanties sont souvent aussi importantes ou le sont même davantage que les droits auxquels elles correspondent, car sans garanties, ces droits ne seraient rien. Aussi, serait-il préférable de remplacer, dans le projet de Déclaration, l'expression "les droits et libertés" par "les droits et garanties".

OBSERVATIONS SPECIALES

Le Gouvernement brésilien est favorable à ce que soit inclus, dans le texte de la Déclaration internationale des droits, les articles 5, 6 et 7 proposés par le Royaume-Uni et visés à l'Annexe C (deuxième partie, paragraphe 4) du rapport de la Commission.

## 6. Union Sud-Africaine

### Projet de Déclaration des droits de l'homme

L'article 3, l'article 6 et l'article 7 (paragraphe 1 et 2), l'article 7 (paragraphe 3), l'article 10 et l'article 19 du projet de Déclaration correspondent respectivement aux articles 20, 13, 7, 11 et 18 du projet de Convention. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas d'observation supplémentaire à faire sur ces articles; il tient cependant à indiquer qu'en ce qui concerne la présomption visée à l'article 7, il existe de nombreuses réserves prévues par la loi.

Articles 25 à 29. Les principes généraux énoncés dans ces articles sont, sans aucun doute, très dignes de louance, mais, dans certains cas, ils sont trop radicaux dans leur généralité. Maintes dispositions qui s'y trouvent n'expriment pas des droits fondamentaux de l'homme, mais plutôt des obligations de l'Etat, obligations qu'il vaudrait mieux examiner en liaison avec le projet de convention ou de déclaration concernant les obligations de l'Etat.

Ensemble du projet. En conclusion, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine désire signaler que certains des articles du projet de Déclaration ne tendent pas, expressément ou implicitement, à définir des droits ou des libertés. (Voir article 1, article 13 - excepté la deuxième phrase du paragraphe 1 -, article 28 et article 32). D'autres encore décrivent en termes généraux les obligations de l'Etat et non pas les droits et libertés particuliers aux individus. (Voir article 23, 2 et 3, article 25 (dernière phrase de l'article 26,(1), l'article 28 et l'article 32). Certains articles en outre semblent aller beaucoup plus loin que ce que l'on peut considérer à juste titre comme des droits et libertés assez essentiels pour exiger la protection internationale de l'ensemble des nations. Au nombre de ces derniers articles, nous voudrions citer les suivants:

Article 7. Le droit d'être présumé innocent, droit qui, tout en étant important, n'est guère qu'une question, fardeau de la preuve.

Article 10. La liberté générale de circuler et de choisir sa résidence, ainsi que le droit de quitter son pays et d'acquérir une autre nationalité.

Article 15. Le droit à une nationalité.

Article 21. Le droit de prendre part aux affaires publiques.

Article 22. Le droit d'accès aux fonctions publiques.

Article 23. Le droit au travail utile et le droit de réclamer de l'Etat toutes les mesures propres à prévenir le chômage.

Article 24. Le droit à une rémunération en rapport avec la capacité et l'habileté, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, à l'adhésion à des syndicats, ainsi que le droit des femmes à un salaire égal pour un travail égal.

Article 25. Le droit à une alimentation d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat.

Article 26. Le droit à la sécurité sociale.

Article 27. Le droit à l'instruction gratuite et obligatoire.

Article 29. Le droit aux loisirs, à une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

Article 30. Participation à la vie culturelle de la communauté, droit de jouir des arts et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime que les droits que nous venons de citer dépassent de beaucoup les droits essentiels élémentaires qui sont indispensables pour vivre en être humain, physiquement et moralement, et qui sont les seuls dont l'Organisation des Nations Unies ait à s'occuper. Il n'est pas douteux que ces articles expriment certaines conceptions idéales d'un progrès très poussé, mais une certaine condition de vie ne constitue pas un droit fondamental de l'homme du seul fait qu'elle est éminemment souhaitable pour la pleine réalisation de toutes les possibilités humaines. Ce que la Charte a en vue, c'est la protection humaine d'un minimum de droits et de libertés que la conscience mondiale juge indispensable pour empêcher la vie de devenir intolérable au gré d'un gouvernement sans scrupules. Cette déclaration va beaucoup plus loin et, dans la mesure où elle le fait, elle empiète sur des termes qu'il conviendrait de laisser à leur place, c'est à dire dans le domaine de la juridiction intérieure des Etats Membres.

En ce qui concerne les droits économiques, c'est à dire le droit au travail et au travail utile, le droit au repos et aux loisirs, le droit à la rémunération en rapport avec l'habileté, le droit des femmes à un salaire égal, le droit à la sécurité sociale, etc., il est évident que la mesure dans laquelle on peut les garantir dépend également des mesures prises par les patrons. On peut les garantir effectivement pour tous sans la coopération, obligatoire ou non, des patrons. Si, par conséquent, on doit les prendre au sérieux, et c'est ce que veulent les Nations Unies, il faudra avoir recours à un contrôle plus ou moins totalitaire de la vie économique du pays; c'est du moins, de l'avis du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, ce qu'une étude attentive fera ressortir. Les déclarer

droits fondamentaux de l'homme équivaudrait par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies, à enjoindre aux Etats Membres de glisser vers la gauche en imposant un dirigisme économique de plus en plus étendu, à leur enjoindre en fait, de se rapprocher du système économique communiste sous lequel, en pratique, un grand nombre des droits essentiels de l'homme sont déniés.

On semble comprendre qu'une déclaration de cette nature, si l'Assemblée l'adopte, ne créera pas des droits et des devoirs juridiques. C'est peut-être pourquoi elle est rédigée avec un tel mépris de la précision et du détail comme de la véritable portée des droits et libertés essentiels. Il n'en sera pas moins certainement invoqué comme la source de droits et d'obligations d'ordre moral; partant, elle pourrait mener non seulement à une inquiétude et une agitation accrues dans les Etats, mais encore à de nouvelles complications, à de nouveaux démêlés portés devant l'Organisation des Nations Unies et ses divers organismes. Il est par conséquent de la plus haute importance de ne pas l'adopter sous une forme aussi complètement inacceptable.

#### 7. Egypte

Le Gouvernement royal, est, en principe, d'accord sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et sur le projet de Pacte international sur les droits de l'homme. Il a toutefois des observations à formuler sur les deux projets ainsi que sur la question de mise en oeuvre:

Il serait souhaitable que le projet de Déclaration, qui contient, en fait, une énumération complète de tous les droits susceptibles d'être reconnus aux hommes, soit plus concis.

Les libertés et les droits énumérés aux articles 16, 17, 18 et 19 ne sont soumis dans le projet de Déclaration à aucune restriction; par contre, dans le projet du Pacte relatif aux droits de l'homme, ils sont soumis à des restrictions. Le Gouvernement royal estime qu'à moins que les deux projets soient mis en vigueur en même temps, il y aurait lieu de soumettre les libertés et les droits énumérés dans les articles précités aux mêmes restrictions énoncées au Pacte.

B. Observations sur les articles du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Article Premier

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

1. Pays-Bas

Il semble superflu de préciser que le terme "hommes" désigne à la fois les hommes et les femmes.

2. Brésil

Il semble que l'on puisse renoncer à cet article en tant que disposition indépendante. On pourrait en conserver seulement une partie, celle où il est dit que tous les hommes "doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères", et l'incorporer à l'article 2, étant donné qu'elle traite d'un devoir qui doit aller de pair avec les autres devoirs de l'individu énoncés dans ce dernier article. Le reste de l'article premier a une certaine valeur philosophique et mystique. Malheureusement, il n'est pas tout à fait vrai que tous les hommes soient doués par la nature de raison et de conscience.

## Article 2

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, esprit et corps.

### 1. Mexique

Il conviendrait d'augmenter la portée de la première disposition de cet article en lui donnant la forme suivante:

"Les droits de l'homme sont limités par ceux d'autrui et par la protection que la loi accorde à la liberté, au bien-être général et à la sécurité de tous; ils sont également limités par les justes exigences de l'Etat démocratique".

### 2. Brésil

Il conviendrait d'ajouter à cet article que "tous les hommes doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères" ou du moins dans un esprit de fraternité. Le texte serait ainsi complet, car l'exercice par chacun de ses droits est limité non seulement par les droits d'autrui, mais aussi par ce devoir de fraternité que le droit moderne reconnaît en reprenant le vieux précepte romain: summum jus, summa injuria.

Au lieu de "justes exigences" il serait préférable de dire "les exigences légales". Les exigences de l'Etat ne doivent pas se fonder sur une notion vague et subjective de justice, mais sur la légalité stricte. La Commission des droits de l'homme a eu tout à fait raison d'adopter l'expression "l'état démocratique" proposée par le représentant de la Chine.

Le Gouvernement brésilien partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni sur ce point: que l'Etat ne doit pas être considéré comme "limitant" les droits des individus. Il serait préférable de dire que ces droits sont "conditionnés" par les droits d'autrui, les exigences légales de l'Etat et le devoir de fraternité.

Enfin, le Gouvernement brésilien estime que cet article ainsi remanié serait mieux à sa place à la suite de tous ceux qui ont trait aux droits de l'individu. La restriction énoncée au paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte devrait figurer dans cet article.

### Article 3

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

#### 1. Pays-Bas

Les mots "sans considération de fonction ou de rang" doivent être supprimés.

Commentaire: l'emploi du mot "rang" au deuxième paragraphe vise probablement à interdire une distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, etc., comme le mentionne le premier paragraphe. Cependant, on peut aussi donner au mot "rang" le sens plus restreint d'"état civil". Il faut exclure une telle interprétation car, si on l'accepte, la distinction fondée sur les motifs énoncés au deuxième paragraphe deviendrait légitime. En supprimant les mots "sans considération de fonction ou de rang", on précise que le deuxième paragraphe a pour objet d'introduire les mêmes mesures discriminatoires que le premier paragraphe.

#### 2. Brésil

Conformément aux observations précédentes du Gouvernement brésilien concernant les articles 1 et 2, cet article deviendrait l'article premier. C'est d'ailleurs en réalité la place qui lui convient le mieux étant donné son texte.

Article 4

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

1. Pays-Bas

Cet article devrait se lire comme suit: "Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne."

Commentaire: le droit à "la sûreté de la personne" est une expression trop vague. Le texte proposé, qui est conforme à l'article 6 du Pacte, bien qu'ayant un sens un peu plus restreint, paraît préférable.

2. Brésil

Il faudrait, dans cet article, faire figurer l'interdiction énoncée à l'article 5 du Pacte ainsi que le développement qui en est donné à l'article 6 du Pacte.

Article 5

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

1. Mexique

Pour des raisons de justice et pour des raisons d'ordre politique et historique, il convient d'ajouter à cet article un paragraphe disant:

"Nul ne peut être emprisonné pour dettes de caractère purement civil".

2. Brésil

L'article 9 du Pacte expose en détail les cas dans lesquels un individu peut être arrêté ou détenu. Ces exceptions montrent que le texte proposé pour l'article 5 devrait être remanié de façon à être moins large. Il est évident d'autre part qu'il ne faut pas dire after due process mais plutôt by due process. (Cette observation concerne uniquement le texte anglais de la Déclaration).

Article 6

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

1. Brésil

On pourrait ajouter à la fin de l'article l'expression "de façon intelligible", pour donner à l'accusé toutes les garanties concernant son droit d'expression.

Article 7

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

1. Pays-Bas

Cet article traite de deux questions différentes: d'une part, la protection de l'individu contre un traitement injuste; d'autre part, une doctrine de caractère général. On suggère donc de diviser cet article en deux articles distincts: le premier reprendrait les deux premières phrases du premier paragraphe et le troisième paragraphe; l'autre comprendrait la fin du premier paragraphe et le deuxième paragraphe.

2. Brésil

Il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de cet article qui constitue une dérogation inadmissible au précepte traditionnel - nullum crimen sine lege.

D'autre part, la délégation brésilienne propose d'ajouter que nul ne peut être forcé, de quelque façon que ce soit, de s'avouer coupable d'un acte ou d'une omission dont il est accusé.

Article 8

L'esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi.

Il n'est pas parvenu d'observations.

#### Article 9

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables.

##### 1. Pays-Bas

Cet article devrait se lire comme suit : "Nul ne sera soumis à des atteintes abusives à la liberté de sa vie privée ou familiale, de son domicile, au secret de sa correspondance ou à sa réputation."

Commentaire : En vue de prévoir des exceptions juridiques au principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, il serait préférable, dans l'article 3, d'adopter la première phrase du texte proposé par les États-Unis, plutôt que le texte proposé par la Commission.

##### 2. Brésil

Il conviendrait de remanier le début de l'article de façon qu'il lise : "Toute personne a droit à la protection de la loi non seulement contre les attaques abusives dirigées contre sa réputation ou contre la liberté de sa vie privée et familiale, mais aussi contre les préjudices qui leur sont portés (les mots ajoutés ou remplacés ont été soulignés).

Il serait bon de mentionner ici la protection contre les menaces, l'intimidation ou l'oppression.

L'inviolabilité du domicile est soumise à des restrictions découlant de la nécessité qu'il y a de poursuivre le crime ; il conviendrait de faire état de ces restrictions.

Quant au secret de la correspondance c'est à l'article 17 concernant la liberté d'expression qu'il devrait en être traité.

##### 3. Union Sud-Africaine

De toute évidence, cet article va trop loin en déclarant inviolables le domicile et le secret de correspondance. Aux termes de cet article, il serait interdit, par exemple, d'effectuer une perquisition à domicile en vertu d'un mandat, et un fonctionnaire des postes ne serait pas autorisé à ouvrir, pour les renvoyer à leur expéditeur, des lettres portant des adresses incomplètes.

##### 4. Norvège

Le Gouvernement norvégien désirerait que le champ d'application en fût limité, par l'addition du membre de phrase suivant : "sauf dans les cas prévus par la loi et conformément à la procédure régulière". D'autre part, ce gouvernement croit bien comprendre qu'il a été convenu que la Déclaration ne comportait aucune obligation d'ordre légal.

Article 10

1. Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder.

1. Pays-Bas

Au deuxième paragraphe, après les mots "Toute personne", on propose d'insérer la phrase suivante : "qui ne sont pas légitimement privées de leur liberté ou qui n'ont aucune obligation à remplir en ce qui concerne le service national ou le paiement des impôts, ou aucune obligation volontairement contractée qui les lie au gouvernement".

Commentaire : Il serait imprudent d'établir un droit sans limite à l'émigration. On peut se demander si un gouvernement ne peut pas, pour des motifs exceptionnels d'ordre national, retenir à l'intérieur des frontières du pays des personnes qui exercent une certaine profession. En tout état de cause, le droit d'émigrer ne devrait pas être accordé à des personnes qui ont contracté des obligations spéciales à l'égard du gouvernement et dont les engagements ne sont pas encore remplis. Enfin, il va sans dire que les personnes qui sont emprisonnées pour des motifs légitimes ne peuvent être autorisées à quitter le pays.

2. Mexique

Au paragraphe 2 de cet article, il conviendrait d'ajouter les mots "temporairement ou définitivement". Ce paragraphe serait rédigé comme suit:

"Toute personne a le droit de quitter son propre pays, temporairement ou définitivement, et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité du pays qui est disposé à la lui accorder."

3. Brésil

L'exposé de principe donné dans le paragraphe 1 est immédiatement accompagné des restrictions qui s'y rapportent, alors que le paragraphe 2 est rédigé en termes absolus et que la restriction correspondante figure au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte.

Il faudrait faire mention dans cet article des garanties qui sont données aux étrangers contre l'expulsion arbitraire, garanties qui sont énoncées à l'article 12 du Pacte.

4. Egypte

Le Gouvernement royal fait observer en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 10 que, dans certaines législations, chaque ressortissant qui veut acquérir une nationalité étrangère doit obtenir une autorisation préalable de son gouvernement. Il est entendu que cette formalité n'est pas en contradiction avec les dispositions dudit article.

## Article 11

Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

### 1. Pays-Bas

On peut douter que la question du droit d'asile rentre dans le cadre de la Déclaration. Comme la Commission a décidé d'examiner cette question aussitôt que possible, le Gouvernement des Pays-Bas préfère ne pas se prononcer pour le moment sur cet article.

### 2. Brésil

L'article 11 porte que le droit d'asile ne sera pas accordé aux criminels. Il convient de faire exception en faveur des personnes accusées d'un crime purement politique.

### 3. Union Sud-Africaine

Article 11 : La première partie de cet article semble s'opposer à toute restriction à l'immigration qui pourrait exister dans un pays quelconque du monde. Dans sa deuxième partie, cet article semble indiquer que le droit d'asile en cas de persécution ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni aux personnes "dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies". Cela reviendrait à dire que, quels que soient les motifs pour lesquels un délinquant fait l'objet de poursuites, une fois qu'il a été coupable d'un crime, ou qu'il a agi contrairement auxdits buts et principes il perdrait le droit de recevoir asile. On peut, en outre, objecter au libellé de cet article que les termes "ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies" sont tellement vagues et imprécis qu'ils n'ont plus aucune signification. Est-ce que cette catégorie comprendrait, par exemple, les membres d'un gouvernement qui aurait suivi une politique contraire à une recommandation des Nations Unies ? Est-ce que les partisans de ce gouvernement rentreraient dans la même catégorie ?

## Article 12

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux.

### 1. Pays-Bas

Il doit être entendu que cet article n'exclut pas une disposition juridique aux termes de laquelle certaines catégories de personnes spéciales, par exemple les femmes mariées, auront besoin de l'autorisation d'autres personnes lorsqu'elles devront comparaître devant un tribunal.

### 2. Brésil

Etant donné son caractère général, le principe exposé dans cet article devrait figurer à l'article 3 du projet (lequel, d'après ce qui a été dit précédemment, deviendrait l'article premier).

### 3. Union Sud-Africaine

Article 12 : Cet article renchérit encore sur la confusion du tableau déjà chaotique qui nous est offert des droits fondamentaux de l'homme. Il a pour objet de comprendre au nombre de ces droits celui de jouir de ce que l'on est convenu d'appeler les droits civils fondamentaux. Ce qui revient à définir une inconnue par un facteur encore plus inconnu. Qu'est-ce donc au juste que les droits civils fondamentaux ? Nous faudrait-il élaborer une nouvelle convention et une nouvelle déclaration pour en donner la définition ? Allons-nous creuser de principe en principe jusqu'à avoir coupé les racines de toute autonomie nationale ?

Article 13

1. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.
2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

1. Mexique

Le Gouvernement mexicain estime que cet article n'établit pas d'une manière assez complète la liberté de contracter mariage ; il conviendrait à cet effet d'en rédiger comme suit la deuxième phrase :

"L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage et la loi leur garantit la liberté sans limitation fondée sur la race, la nationalité ou la religion".

2. Brésil

Il y a peut-être dans cet article une légère faiblesse de rédaction. Il est évident que le mot "hommes", quand il est employé, comprend à la fois les hommes et les femmes ; c'est ce que précise bien le point 1 des commentaires généraux sur le projet de Déclaration. Or, dans le présent article, il est employé au sens restreint. Cet article et le paragraphe 2 de l'article 24 sont les deux seuls endroits de la Déclaration où il y ait une spécification à ce sujet. Il serait préférable d'employer une expression générique, comme celles de "toute personne" ou "tout individu", qui reviennent constamment dans la Déclaration.

Le Gouvernement brésilien est prêt à accepter la phrase additionnelle qu'a proposée le représentant du Royaume-Uni, à savoir que "les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés", ou tout au moins la première partie de ce texte : "les époux ont le droit de résider ensemble".

Il faudrait que cet article traitât aussi du point suivant, que nous tirons du projet établi précisément sur la même question par la Commission juridique interaméricaine :

"Les parents ont le droit d'exercer l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs et le devoir essentiel d'assurer leur subsistance".

On pourrait peut-être améliorer ce texte de la façon suivante :

"Les parents exercent l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs ou non émancipés, ce qui implique pour eux l'obligation de pourvoir à leur subsistance et à leur éducation."

### 3. Union Sud-Africaine

Article 13 : L'intention et l'objet de la clause qui dispose que "l'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi" sont passablement obscurs. Est-ce que par cette phrase, l'on entend qu'il ne devra y avoir aucune distinction d'âge entre l'homme et la femme quant à l'autorisation de mariage, que dans les cas où il existe un délai de viduité pour une veuve, le même annus luctus sera imposé au veuf, et que, lorsqu'un Etat reconnaît à l'homme le droit à la polygamie, il devra également reconnaître à la femme le droit à la polyandrie ? On dira que les réponses à ces questions se trouvent dans les mots "conformément à la loi" ; mais alors, cette disposition est vide de tout sens, car elle donnerait à l'importe quel Etat toute latitude pour apporter à la liberté de contracter mariage garanties aux femmes des restrictions qui ne s'appliquent pas aux hommes, et vice versa.

Article 14

1. Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés.

2. Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

1. Brésil

Il ne suffit pas de déclarer que "nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens". Il faut ajouter "sans avoir reçu, et au préalable, une indemnité équitable".

2. Union Sud-Africaine

Article 14 : Si cet article a pour objet de dire qu'un Etat ne peut priver une personne du droit de posséder des biens, ou qu'il ne peut apporter à ce droit des restrictions qui lui enlèvent toute force effective, il y aurait intérêt à en remanier la rédaction.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

1. Pays-Bas

Le premier paragraphe devrait être supprimé.

Commentaire : Il ressort du deuxième paragraphe que cet article a pour objet d'assurer que toute personne a le droit d'invoquer une protection officielle ; c'est pourquoi le premier paragraphe, qui stipule que tout individu a droit à une nationalité, n'est pas nécessaire ; en outre, la notion de ce droit n'est pas très claire, et il vaudrait donc mieux l'éliminer.

Si l'on accepte la clause concernant la protection que l'Organisation des Nations Unies doit donner aux apatrides, la question se pose de savoir si une telle protection doit être accordée par l'Organisation des Nations Unies elle-même ou s'il est préférable de confier cette tâche à l'Organisation internationale des réfugiés.

2. Brésil

Le Gouvernement brésilien recommande la clause suivante :

"Nul Etat ne refusera sa nationalité à un individu qui, aux termes de la législation de cet Etat, y a droit par sa naissance, ni n'en privera un individu qui l'a acquise par sa naissance, sauf s'il a commis un acte qui aux termes exprès de la loi comporte la déchéance de ladite nationalité".

Il serait bon d'introduire également la clause ci-après proposée par la Commission juridique interaméricaine, dans un document similaire :

"Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité, que ce soit sa nationalité d'origine ou sa nationalité acquise, pour adopter la nationalité d'un autre Etat".

Il serait peut-être utile d'y ajouter : "... conformément aux lois de cet Etat et sans préjudice des obligations précédemment contractées par l'individu en question".

3. Union Sud-Africaine

Article 15 : La clause qui dispose que tout individu a droit à une nationalité semble entraîner, pour un Etat sur le territoire duquel habiterait un apatride, l'obligation implicite d'accorder à ladite personne la nationalité du pays. On pourrait même déduire de ce texte que l'on est

tenu de ne pas retirer sa nationalité à un individu si cela risque d'en faire un apatride. Si telle est bien l'intention de cette disposition, elle nous obligerait à reviser la législation en matière de nationalité sud-africaine ; en effet, aux termes de cette législation, à moins que ne soient remplies certaines conditions, il n'existe, pour l'Etat, aucune obligation légale d'effectuer une naturalisation ; il n'existe pas davantage de disposition qui restreigne le droit de retirer sa nationalité à un individu quand cette mesure risque d'en faire un apatride. En ce qui concerne la clause qui dispose que toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies, il convient de dire que, en l'adoptant, il s'en faudra de très peu que l'on ne reconnaisse l'Organisation des Nations Unies comme un Etat suprême. Pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection, il faudra que l'Organisation délivre des passeports, et il se pourrait bien qu'elle fût amenée à désigner des fonctionnaires comme représentants diplomatiques ou consulaires dans les Etats qui abritent un nombre appréciable d'apatrides. L'Organisation des Nations Unies viendrait probablement à jouir en ce qui concerne le traitement de telles personnes, de pouvoirs juridiques identiques quant aux représentations qu'elle serait autorisée à faire, à ceux dont se prévaut un Etat à l'égard de ses propres ressortissants, et cela permettrait une fois de plus, d'exercer une pression internationale sur les affaires extérieures d'un pays.

La dernière phrase de cet article correspond à la deuxième partie de l'article 11, sur laquelle nous avons déjà fait des observations plus haut.

Article 16

1. La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.
2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester publiquement ou en privé ses croyances, par le culte, l'accomplissement de rites, l'enseignement et la pratique.

1. Pays-Bas

(a) Le premier paragraphe devrait se lire comme suit : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de religion, de conscience et de croyance, y compris le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de professer, d'adopter et de manifester toutes croyances, religieuses ou autres, de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux ; nul ne sera tenu d'accomplir un acte contraire à ce culte et à ce rite".

Commentaire : L'avant-projet qui est conforme à l'article 16 du Pacte est préférable au projet proposé par la Commission.

(b) On peut se demander si la dernière partie de ce paragraphe ("Nul ne sera tenu, etc..") ne va pas trop loin pour certains cas où le refus d'accomplir un tel acte serait contraire aux lois en vigueur.

(c) On propose d'ajouter au deuxième paragraphe le membre de phrase suivant : "et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances".

Commentaire : Il faudrait inclure la liberté de conversion.

2. Mexique

Le Gouvernement mexicain considère que le texte de cet article n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 et, pour cette raison, estime qu'il y aurait lieu de rédiger comme suit la première partie de l'article 16 :

"La liberté personnelle de pensée et de conscience, ainsi que celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits fondamentaux de l'homme."

Le Gouvernement mexicain propose de rédiger comme suit le deuxième paragraphe de cet article :

"Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester ses croyances par le culte, l'accomplissement de rites, la pratique et l'enseignement dans les édifices religieux ou autres lieux prévus par la loi nationale applicable".

3. Brésil

Au paragraphe premier de cet article, il serait préférable de remplacer les mots "sacrés et absolus" par "sans réserve".

Le droit de manifester ses croyances publiquement ou en privé, comme il est dit au paragraphe 2, comporte des restrictions découlant des exigences de l'ordre public ; il faudrait en faire mention dans cet article comme on l'a fait d'une façon peut-être un peu trop vague à l'article 16 du Pacte.

(Article 17)

(1. Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher des informations et l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.)

(2. Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions.)

(La Commission des droits de l'homme a décidé de ne pas rédiger de texte définitif pour les articles 17 et 18 avant d'avoir connaissance de l'opinion de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de celle de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.)

1. Brésil

Le Gouvernement brésilien aimerait que le texte de la Déclaration suivît celui du projet proposé par la Commission des droits de l'homme pour l'article 17 du Pacte.

Au sujet de ces mêmes articles, le Gouvernement brésilien attire l'attention sur les observations ci-après, concernant l'article 19.

2. Union Sud-Africaine

Articles 17 et 18.: La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a recommandé un article qui remplacerait les articles 17 et 18 et qui aurait pour texte le paragraphe 1 de l'article que la Sous-Commission a recommandé de faire figurer dans la Convention.

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a décidé, à sa deuxième session, de recommander à la Commission des droits de l'homme le texte suivant qui englobe les articles 17 et 18 du projet de Déclaration (document E/CN.4/80, page 4) :

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ceci implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières."

La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a adopté l'opinion suivante au sujet des articles 17 et 18 (Acte final, E/CONF.6/79, Annexe B) :

Les articles 17 et 18 de la Déclaration peuvent être groupés en un seul article rédigé comme suit :

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières."

(Article 18)

(La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées sont égales pour tous.)

(La Commission des droits de l'homme a décidé de ne pas rédiger de texte définitif pour les articles 17 et 18 avant d'avoir connaissance de l'opinion de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de celle de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.)

1. Mexique

Il conviendrait d'adopter le texte suivant :

"Toute personne a le droit d'employer librement la parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou tous autres moyens. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées sont égales pour tous."

2. Brésil

Le Gouvernement brésilien aimerait que le texte de la Déclaration suivît celui du projet proposé par la Commission des droits de l'homme pour l'article 17 du Pacte.

Au sujet de ces mêmes articles le Gouvernement brésilien attire l'attention sur les observations ci-après, concernant l'article 19.

La Sous-Commission de la liberté de l'information et la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ont décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de fondre les articles 17 et 18 en un seul article ; les textes proposés sont cités à l'article précédent.

### Article 19

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration.

#### 1. Brésil

*Le principe énoncé dans cet article est présenté sans les restrictions qui sont mentionnées à l'article 18 du projet de Pacte. Le droit de constituer des associations est régi par l'article 19 du Pacte. Dans les commentaires relatifs à l'article 19 du projet de Déclaration, qui figurent dans la deuxième partie de l'Annexe A du rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, il est dit : "Il est entendu qu'aucun individu ou association qui vise à abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne peut se réclamer de la protection de cet article". Le Gouvernement brésilien recommande qu'une disposition à cet effet soit insérée à la fois dans le texte de la Déclaration et dans celui du Pacte, et qu'elle soit étendue aux associations qui visent à bouleverser l'ordre social ou politique.*

Au droit de faire partie des associations, il convient d'ajouter le droit de constituer des associations de la façon prescrite par la loi.

Dans certains pays, la Constitution et la législation contiennent des restrictions justifiées touchant le droit des étrangers à faire partie de certaines associations. On en trouve un exemple dans les articles 155 et 160 de la Constitution du Brésil. La Charte internationale des droits de l'homme doit autoriser des réglementations nationales de cette nature.

Article 20

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

1. Pays-Bas

Il doit être entendu que le droit "d'adresser des pétitions ou des communications aux autorités publiques" ne peut s'exercer que par écrit.

2. Union Sud-Africaine

Article 20. L'addition, à la fin de l'article, de l'expression "soit à l'Organisation des Nations Unies" constitue, avec son contexte, une reconnaissance du droit des particuliers à adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies concernant toutes les questions qu'ils peuvent juger à propos d'évoquer. Cette clause implique, pour l'Organisation des Nations Unies, une compétence qu'elle ne possède manifestement pas. Si l'on ne vise qu'à traiter des pétitions relatives aux droits fondamentaux de l'homme, c'est au moment où l'on examinera les mesures d'application de la Convention qu'il sera le plus à propos d'étudier cette question.

Article 21

Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquissé par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

1. Brésil

Le droit qui est énoncé dans cet article devrait faire l'objet de réserves touchant la capacité politique dans le cas d'incapacité juridique (mineurs, criminels, etc...).

2. Union Sud-Africaine

Il semble que cet article ait une portée trop large; les condamnés aux travaux forcés, les apatrides, les indésirables, et, dans certains cas, les électeurs qui n'ont pas voté ne peuvent prendre une part effective aux affaires publiques de leur pays, non plus que les personnes qui ne remplissent pas certaines conditions, telles que avoir un certain revenu, savoir lire et écrire, avoir reçu une certaine éducation ou instruction dans les pays où ces conditions sont requises.

Article 22

1. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.
2. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

1. Pays-Bas

Il conviendrait de préciser le sens des mots "citoyen" et "ressortissant" par rapport au terme "étranger".

2. Mexique

Le Gouvernement mexicain propose de rédiger cet article comme suit :

"Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen, un sujet ou un ressortissant, sauf les cas spéciaux prévus par la loi nationale".

"L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur".

3. Brésil

Le paragraphe 2 semble superflu, le paragraphe premier étant assez large déjà.

4. Union Sud-Africaine

Article 22. Il est difficile de concevoir comment on peut considérer l'accès égal aux fonctions publiques dans les services de l'Etat comme un droit fondamental de l'homme. Dans certains pays, les membres du parti communiste, dans d'autres, les membres d'un parti fasciste ou des organisations qui visent des buts subversifs sont tenus à l'écart des fonctions publiques. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine considère comme légitimes les restrictions imposées pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail.
2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.
3. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

1. Mexique

Il serait préférable de rédiger comme suit la première disposition de cet article :

"Toute personne a droit à un travail rémunéré".

2. Brésil

Comme l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, il serait préférable de ne pas faire expressément mention des devoirs de l'Etat. Si toutefois l'on décide d'en faire mention, on pourrait donner au paragraphe 3, qui semble actuellement une répétition du paragraphe 2, une rédaction comme celle qu'a proposée le représentant de la Biélorussie, à savoir: "L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires contre le chômage".

La question du travail obligatoire, qui est clairement exposée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du Pacte n'a pas été prise en considération dans la rédaction du présent article.

3. Union Sud-Africaine

Article 23. La deuxième et la troisième clauses de cet article ne représentant pas des droits ou des libertés de l'homme, mais des obligations de l'Etat, qu'il est question d'inscrire dans une convention ou déclaration distincte, il faudrait supprimer ces clauses.

4. Egypte

L'obligation qui incombe à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 23 est une obligation positive; tout ce qu'on peut demander à l'Etat c'est de faire son possible pour réglementer son économie interne de manière à pouvoir fournir aux individus, ayant habituellement leur résidence sur son territoire, des occasions de travail utile.

Article 24

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

2. Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal un salaire égal.

1. Pays-Bas

(a) L'adoption du principe "à travail égal, salaire égal", pour les femmes comme pour les hommes, ne doit pas exclure le système des allocations familiales accordées aux gens mariés, bien qu'en pratique, un tel système implique que toutes les personnes ne reçoivent pas un salaire égal pour un travail égal.

(b) La clause selon laquelle les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes ne doit pas exclure la possibilité de lois prohibitives spéciales concernant le travail des femmes, telles que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes exclusivement.

2. Brésil

Le paragraphe 2 semble inutile, du fait de l'article 3 qui assure sans distinction de sexe tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration.

3. Union Sud-Africaine

Article 24. Quel critère faut-il appliquer pour déterminer si la rémunération reçue est en rapport avec l'habileté d'un individu alors que les salaires payés obéissent si souvent à la loi de l'offre et de la demande? Il vaudrait mieux se montrer réaliste et stipuler une rémunération "juste et équitable", compte tenu de toutes les circonstances.

Quant à la mention des syndicats, voir nos observations sur l'article 19 du projet de convention.

L'article proclame, en outre, le principe litigieux du salaire égal à travail égal pour l'homme et pour la femme. Comme ce principe, pour d'excellentes raisons, n'est pas partout reconnu, il serait préférable de le passer sous silence, comme n'étant pas l'un des droits humains reconnus comme fondamentaux.

Article 25

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté. L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

1. Pays-Bas

La deuxième phrase devrait être supprimée.

Commentaire: mise à part la question de savoir si ce point rentre réellement dans le cadre de la Déclaration, le texte de cette disposition est obscur et devrait être supprimé.

2. Brésil

Le Gouvernement brésilien appuie le texte additionnel qui a été proposé par le représentant de l'Uruguay : "Toute personne a le devoir de préserver sa propre santé". Ici encore, il y aurait lieu de tenir compte de l'observation formulée par le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne la déclaration des devoirs positifs qui incombent à l'Etat.

Article 26

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

2. Une aide et une assistance spéciales doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

1. Brésil

Les observations du Gouvernement du Brésil relatives aux articles 24 et 25 s'appliquent également à cet article.

2. Egypte

Le Gouvernement royal propose d'ajouter à la fin de l'article 26, l'alinéa suivant :

"Il est entendu que les droits énumérés dans les articles 23, 24, 25 et 26 ne peuvent être exercés qu'en fonction des conditions économiques et des possibilités de chaque Etat".

Article 27

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la société en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

1. Pays-Bas

- (a) La première phrase devrait se lire: "Toute personne a droit à l'instruction élémentaire."

Commentaire: On ne peut demander comme un droit une instruction autre que l'instruction élémentaire.

- (b) La deuxième phrase devrait être supprimée.

Commentaire: la Déclaration ne peut traiter de la question de savoir si l'instruction doit être gratuite et obligatoire; si l'on veut maintenir cette phrase, la question se pose de savoir si l'instruction gratuite ne devrait pas être réservée à ceux qui sont dans l'incapacité de payer.

- (c) Dans la troisième phrase il faudrait remplacer les mots "aux études supérieures" par "à l'instruction autre que l'instruction élémentaire".

Commentaire: cette modification permettra d'inclure également l'instruction telle que la formation technique.

Il doit être entendu que le terme "instruction élémentaire" signifie instruction générale et non pas seulement formation technique. Peut-être serait-il préférable d'employer le mot "élémentaire" afin de préciser ce point.

Article 28

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel moral et spirituel de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

I. Mexique

Cet article est convenablement rédigé, mais en ce qui concerne les relations internationales, il ne contient qu'une disposition négative; c'est pourquoi le Gouvernement mexicain propose de lui ajouter la phrase suivante :

"L'éducation doit au contraire favoriser par tous les moyens la compréhension et la concorde entre les peuples et l'appui effectif à l'action pacifiste des Nations Unies".

E/CN.4/85

French

Page 46

Article 29

1. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
2. Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

1. Brésil

Il vaudrait mieux placer cet article immédiatement après l'article 24 de manière à grouper les dispositions relatives au travail. Cela aurait un autre avantage, celui de placer le présent article 30 immédiatement après les articles 27 et 28 qui traitent de l'instruction.

Article 30

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

1. Mexique

Il convient d'ajouter à cet article la déclaration suivante:

"Toute personne a également le droit de jouir d'une protection compatible avec le progrès de l'humanité dans ses intérêts moraux et matériels, en raison des inventions ou des travaux littéraires, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur".

2. Brésil

Ajouter: sans préjudice des droits de propriété littéraire, scientifique et artistique.

Article 31

(La Commission n'a pas pris de décision au sujet des deux textes reproduits ci-dessous; elle les présente tous les deux pour examen) (Texte du Comité de rédaction) :

(Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.)

(Texte proposé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités):

(Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publiques, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.)

1. Pays-Bas

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'exposer son point de vue en ce qui concerne l'important problème des écoles et de la langue des minorités. En tout état de cause, il y a lieu de préciser que les dispositions relatives à ces problèmes ne s'appliquent qu'aux ressortissants et non aux étrangers.

2. Brésil

Le Gouvernement brésilien préfère le texte proposé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. Cependant, il lui semble souhaitable d'ajouter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupes d'immigrants - que leur immigration ait été spontanée ou qu'elle ait été officiellement organisée - qui se sont formés dans des Etats indépendants qui existaient déjà à l'époque de l'immigration.

Article 31 (Suite)

3. Egypte

En ce qui concerne l'article 31 qui traite la question des minorités et sur lequel d'ailleurs aucune décision n'a été prise par la Commission, le Gouvernement royal estime que la place de cet article n'est pas dans une Déclaration des droits de l'homme; en effet, la Déclaration a pour but d'énumérer les droits de l'homme et non pas des minorités. Les droits des minorités devraient prendre place dans une convention sur les minorités. D'ailleurs, il y a lieu d'espérer qu'une fois que la Déclaration internationale des droits de l'homme sera appliquée par les différents Etats, et que les hommes seront partout traités également, le problème des minorités disparaîtra.

Article 32

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

1. Brésil

On pourrait faire mention ici non seulement de la Charte mais aussi de la Déclaration des droits.

Article 33

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit, pour un Etat ou un individu, de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

1. Brésil

Sans observations.

Le Gouvernement du Brésil donne son accord au texte proposé à l'Annexe A (deuxième partie, paragraphe 2) du rapport de la Commission des droits de l'homme:

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus viole gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie".

Il faudrait reconnaître non seulement le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie, mais encore le droit constant de résister à l'illégalité; ce droit devrait se manifester par les voies du recours judiciaire adéquat, par la non-coopération ou même, dans les cas extrêmes, par la force.

Il faudrait préciser que l'énumération des droits énoncés dans la Déclaration n'est pas limitative, et qu'elle est donnée à titre d'exemple et qu'elle n'empêche pas de prendre en considération des droits que la Déclaration implique; il faudrait insérer dans la Déclaration des précisions à cet effet.

III. PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS DE L'HOMME

A. Observations générales sur le Pacte.

1. Pays-Bas.

3. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, il ne convient pas de lier les parties au Pacte en ce qui concerne la manière dont elles mettront leur législation nationale en harmonie avec ce Pacte; certaines parties procéderont à une modification de leur Constitution, mais il faut laisser à chaque Etat le soin de décider s'il doit inclure ou non les dispositions du Pacte dans sa Constitution. En revanche, il importe de déclarer expressément qu'en ratifiant le Pacte, les parties s'engagent à mettre leur législation nationale en harmonie avec la teneur du Pacte. Pareillement il va sans dire que tous les organes de l'Etat qui est devenu partie au Pacte doivent agir en conséquence; l'article 2 du Pacte qui traite de ce point devrait être abrégé et rédigé d'une manière plus précise.

2. Australie.

Le Gouvernement australien estime que le Pacte devrait être plus complet et comporter un plus grand nombre de dispositions relatives aux mesures d'application des principes généraux énoncés dans la Déclaration. En particulier, le Pacte sous sa forme actuelle ne met pas effectivement en oeuvre les principes énoncés dans le projet de Déclaration actuel aux articles 1, 9, 11, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 32. Il conviendrait donc d'ajouter des articles supplémentaires au Pacte. Le Gouvernement australien se réserve le droit de proposer l'addition des articles nécessaires et de faire également des observations de détail sur l'ensemble du texte.

3. Etats-Unis.

Les Etats-Unis sont d'avis que la brièveté et la concision sont au moins aussi importantes dans le Pacte que dans la Déclaration.

En particulier, les Etats-Unis estiment que tenter d'énoncer des restrictions détaillées imposées à divers droits présente de graves problèmes, tant du point de vue international que du point de vue national. Ils pensent que ces restrictions auraient pour effet de diminuer l'efficacité du Pacte et d'ouvrir, en ce qui le concerne, la voie aux abus.

Les Etats-Unis considèrent que le Pacte constitue un engagement pris par les parties contractantes d'observer certains droits de l'homme. Il est bien entendu qu'il convient de restreindre certains des droits qu'il énumère, afin de permettre à chacun de jouir pleinement de ces droits et afin d'assurer le bien-être général. Il conviendrait d'introduire une disposition générale dans ce sens et d'en étendre l'application à l'ensemble du Pacte. Toutefois, tenter d'énoncer en détail toutes les restrictions qui doivent s'appliquer à chacun des articles est une tâche inutile et probablement impossible à réaliser; on risque par là de créer des difficultés graves dans le domaine de la législation nationale d'un certain nombre de pays, y compris les Etats-Unis, et en fin de compte le Pacte pourrait être un texte rétrograde plutôt qu'un instrument de progrès.

L'introduction de restrictions détaillées ne peut modifier le critère essentiel, à savoir : une partie se conforme-t-elle aux prescriptions du Pacte ? Ce critère, c'est la mesure dans laquelle les restrictions imposées à tout droit en cause peuvent se justifier. Si un Etat restreint un droit sans raison valable, sa situation ne se trouve pas le moins du monde modifiée par le fait qu'il invoque pour sa défense une clause restrictive. Le danger est que l'on abuse d'une clause restrictive pour imposer des restrictions injustifiées aux droits que le Pacte est censé garantir. Ce risque augmente lorsqu'on énumère une série de restrictions détaillées, car chacune de celles-ci ouvre la voie à des abus de cette nature.

Les Etats-Unis ne croient pas possible d'énoncer les obligations du Pacte avec une précision qui permette d'éviter à l'avenir des conflits d'interprétation. En effet, il faudra interpréter le Pacte en fonction de situations existant à un moment donné et qu'on ne saurait prévoir d'avance. Dans chaque cas, il faudra établir un rapport entre le droit en question et la situation en cause; il faudra fréquemment comparer ce droit à d'autres droits qui influent sur la situation, à des considérations d'intérêt général, etc.. Le projet actuellement à l'étude, tout en recherchant la précision, révèle que la véritable nature de ces concepts repose sur des valeurs relatives (voir en particulier l'article 27) et sur leur caractère raisonnable. Les articles 16 et 18, par exemple, contiennent des restrictions rédigées dans des termes si vagues qu'elles exigent une interprétation dans chaque cas particulier. L'article 9, qui vise à la plus grande précision, contient des mots tels que "des raisons" au

paragraphe 2 (a), "en conformité de la loi" au paragraphe 2 (b) et "régulière" au paragraphe 2 (c), qui nécessitent, eux aussi, une interprétation. En outre, les milliers d'arrêts de jurisprudence déjà enregistrés qui traitent de l'interprétation des lois démontrent qu'il est impossible de rédiger en termes susceptibles de s'appliquer en toutes circonstances.

Le fait d'énoncer des restrictions précises à un inconvénient essentiel; une telle énumération exclut, suivant une règle communément admise, toutes autres restrictions. On pourrait ainsi arguer que toute autre restriction imposée par la loi est contraire au traité. Prenons un exemple : admettons que, pour défendre l'intérêt général, il faille promulguer de nouvelles lois restreignant la publicité médicale nuisible transmise par télévision. Une mesure de cet ordre serait parfaitement normale, mais il ne conviendrait pas, actuellement, d'inclure ce point particulier dans un instrument général concernant uniquement les droits fondamentaux, car bien des pays ne se préoccupent pas encore aujourd'hui de télévision. De nouveaux progrès technologiques dont on ne saurait aucunement prédire la nature, se manifesteront forcément. Exiger des modifications officielles et solennelles du Pacte qui s'appliqueraient à chacun de ces progrès serait évidemment peu pratique. On ne saurait même dresser l'état de tous les cas existants, pour tous les pays membres, d'ici le mois de septembre 1948, époque à laquelle l'Assemblée générale tiendra sa prochaine session. Le seul genre de document qui soit susceptible de réunir l'accord unanime est un accord de caractère général.

Des dispositions précises détaillées, ayant pour objet d'énoncer toutes les restrictions possibles, seraient particulièrement mal venues dans des pays comme les Etats-Unis, où le document constitutionnel essentiel définit les traités, ainsi que la Constitution et les lois, comme les lois suprêmes du territoire. De toute évidence, il faut éviter les dispositions de traités qui, sans qu'on les destine à modifier la loi en vigueur, sont susceptibles de faire naître la confusion et de soulever de nombreuses controverses. Pour cette seule raison, il est permis de douter très fortement que les Etats-Unis puissent accepter un Pacte contenant des restrictions précises de cette nature.

L'argument ci-dessus explique en détail pourquoi, en tentant de rédiger un traité sur le sujet si vaste et si complexe des droits de l'homme, la meilleure et peut-être la seule manière pratique d'aborder le problème, est de disposer d'un document clair et simple. Il est fort possible qu'un

Pacte qui cherche à trop entrer dans le détail soit, même si on pouvait le ratifier, si complexe et si confus qu'on ne puisse l'appliquer dans la pratique.

Etant donné l'opportunité de rendre le Pacte aussi bref et aussi concis que possible, les Etats-Unis estiment qu'il faudrait limiter l'énoncé des droits à ceux qui présentent une importance fondamentale et envers lesquels des infractions graves pourraient effectivement justifier des protestations internationales. Les Etats-Unis suggéreront en temps opportun qu'on supprime certaines dispositions, outre celles mentionnées ci-dessus, soit parce qu'elles ne revêtent pas une importance fondamentale, soit parce qu'elles font partie d'autres droits plus fondamentaux.

#### 4. Mexique.

Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet visent à faire prendre par les Etats, l'obligation de rendre effectifs, dans leur régime intérieur au moyen de dispositions législatives, les droits de l'homme qu'énumère la Déclaration. C'est pourquoi il ne paraît pas nécessaire que le Pacte contienne la deuxième partie (articles 5 à 22) qui ne constitue, à proprement parler, qu'une confirmation et une réglementation de la Déclaration des droits de l'homme. Pour ce qui est de la confirmation, elle ne semble pas nécessaire, dans la mesure où les législations intérieures comportent l'obligation de respecter la Déclaration, mais en ce qui concerne la réglementation, il est préférable de la laisser au régime intérieur de chaque pays.

B. Observations sur les articles du projet de Pacte international  
relatif aux droits de l'homme.

Article premier

Les Etats parties au présent Pacte déclarent reconnaître que  
les principes énoncés dans la partie II ci-dessous font partie des droits  
de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux  
du droit, reconnus par les nations civilisées.

1. Pays-Bas.

Il convient de rédiger cet article de telle manière que l'on ne puisse pas en déduire que les Etats qui ne sont pas parties au Pacte sont également liés par les principes énoncés dans la II<sup>ème</sup> partie.

2. Etats-Unis.

Articles 1 et 2.

Les Etats-Unis proposent de remplacer ces articles par une simple déclaration, selon laquelle les parties contractantes acceptent d'observer et de protéger, aux moyens des lois et des méthodes appropriées, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées, dans la deuxième partie du Pacte.

L'énoncé détaillé qui figure à l'article 2 semble inutile. Cet article devrait avoir pour objet de poser le principe de l'obligation de protéger suffisamment certains droits, l'application pratique de ce principe relevant de la responsabilité de chaque Etat.

3. Brésil.

Le Gouvernement brésilien estime qu'il faudra, en temps voulu, examiner l'intérêt qu'il y aurait à faire mention de la Déclaration internationale soit dans cet article, soit dans le préambule du Pacte.

4. Royaume-Uni.

Article premier. Les mots "font partie" semblent inutiles et pourraient être remplacés par "sont". Cette modification ne laisse aucun sous-entendu permettant de penser que les principes de la partie II sont, ou ne sont pas, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

5. Union Sud-Africaine.

Article premier. Par l'emploi des mots "font partie", cet article déclare clairement que l'énumération des droits et libertés dont il est question dans le Pacte n'est pas limitative. Ces mots impliquent qu'il existe d'autres droits fondamentaux et d'autres libertés fondamentales que la

Convention ne mentionne pas. Cela signifie que même si un Etat adhère au Pacte et en observait fidèlement les dispositions, il serait encore possible de l'accuser d'avoir violé d'autres prétendus droits de l'homme ou libertés fondamentales. On supprimerait ainsi l'un des principaux avantages qui pourraient découler de ce Pacte, s'il était pour le moment considéré comme limitatif. Un Pacte limitatif de ce genre exclurait la possibilité d'atteinte à des droits qu'il ne protégerait pas. Cependant, l'article tel qu'il est rédigé actuellement, laisse la porte ouverte à des récriminations continuelles sur le plan international en ce qui concerne les droits qui ne sont pas expressément reconnus comme fondamentaux.

L'article 26 du projet de Pacte prévoit des amendements. Si, à la lumière de l'expérience, il peut apparaître souhaitable de compléter la liste des droits de l'homme, la procédure prévue permettra donc d'apporter des amendements au Pacte. C'est pourquoi le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime que le Pacte ne devrait pas être vague et ambigu sur la question de la délimitation des droits fondamentaux de l'homme, mais devrait être limitatif jusqu'à ce qu'on y ait apporté des amendements.

De même, les mots "fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées" sont sujets à critique. Il est tout d'abord extrêmement contestable de prétendre que tous les droits et libertés dont il est question dans le présent projet reposent sur ces principes généraux. Ce projet soumet l'individu au droit international dans une mesure absolument inconnue jusqu'à ce jour. S'il est adopté, le droit international, tel qu'il sera défini entre les parties au Pacte, ne s'étendra pas seulement aux relations entre Etats. Sa sphère d'application reconnue s'augmentera d'un vaste domaine nouveau comprenant les rapports entre Etats et individus, qui sont impliqués dans ces droits fondamentaux et ces libertés fondamentales. Bien entendu, cette extension du domaine du droit international ne constitue pas entièrement une innovation. Il existe des cas extrêmes et exceptionnels dans lesquels il est déjà reconnu que ces relations relèvent du droit international. Mais prétendre que cette extension est fondée sur les principes généraux du droit international, c'est accorder trop d'importance à d'éventuelles dérogations aux règles établies et trop peu à une évolution qui menace presque de prendre les proportions d'une révolution.

En outre, on peut s'attendre à ce que la phrase mentionnée ci-dessus serve tôt ou tard, au gré des exigences politiques, d'argument pour soutenir que, le Pacte ayant été adopté par la majorité des deux-tiers (ou davantage) des Membres des Nations Unies, les principes qu'il énonce ou bien ne constituent qu'une nouvelle déclaration de principes généraux du droit international, ou bien en sont devenus partie intégrante et, de ce fait, lient également ceux qui n'ont pas adhéré au Pacte. Il se peut que les Etats qui ne seront pas en mesure de signer le Pacte s'aperçoivent qu'ils n'ont évité les obligations d'un traité que pour se trouver en face de prétendues obligations juridiques provenant d'un prétendu droit international général proclamé ou créé avec l'accord de la majorité des nations "civilisées". Cet argument trouvera peut-être peu d'appui de la part des autorités reconnues à l'heure présente, mais il est très probable qu'il séduisait néanmoins un nombre de Membres des Nations Unies assez important pour contraindre un Etat qui n'est pas partie au Pacte à faire figure d'accusé devant les Nations Unies.

C'est pourquoi nous nous permettons de proposer de remanier comme suit le texte de cet article:

"Les Etats parties au présent Pacte déclarant reconnaître que les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie ci-dessous constituent les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales".

Article 2

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que:

- (a) Leurs lois garantissent à toutes les personnes relevant de leur souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'anatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- (b) Lesdites lois, assurant le respect de ces droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées;
- (c) Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés, dispose de voies de recours efficaces même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- (d) Un tribunal dont l'indépendance est assurée donne suite à ces recours;
- (e) Leur police et leurs agents d'exécution s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

1. Etats-Unis

Articles 1 et 2

Les Etats-Unis proposent de remplacer ces articles par une simple déclaration, selon laquelle les parties contractantes acceptent d'observer et de protéger, aux moyens des lois et des méthodes appropriées, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans la deuxième partie du Pacte.

L'énoncé détaillé qui figure à l'article 2 semble inutile. Cet article devrait avoir pour objet de poser le principe de l'obligation de protéger suffisamment certains droits, l'application pratique de ce principe relevant de la responsabilité de chaque Etat.

2. Brésil

Le paragraphe (b) semble inutile. Le paragraphe (e) devrait venir avant les paragraphes (c) et (d). On devrait d'ailleurs combiner ces deux derniers de façon à exprimer non seulement le droit à des "voies de recours efficaces" mais celui de recourir à un pouvoir judiciaire indépendant pour faire respecter les droits en question.

### 3. Royaume-Uni

#### Article 2 (b)

Le paragraphe semble répéter simplement le sens de l'article 1 et du paragraphe (a) de l'article 2. S'il en est ainsi, il pourrait être complètement supprimé. Si, par contre, il tend à exprimer une autre idée, il faudrait la faire mieux ressortir.

### 4. Union Sud-Africaine

#### Article 2

Le paragraphe (b) de cet article mentionne également les "principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées". Nous ne voyons pas clairement l'objet de ce paragraphe. Il ne paraît rien ajouter à ce qui se trouve déjà dit au paragraphe (a).

En outre, les expressions "ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales" et "ces droits et libertés" aux paragraphes (a), (b) et (c) prêtent à confusion. Dans l'article premier, l'expression signifie "les droits de l'homme et les libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées". Il ne s'agit pas là des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il est question dans le Pacte. Au sens de l'article premier, ils constituent la vaste catégorie de ces droits et libertés parmi lesquels figurent les droits et libertés dont traite le Pacte. Il semble que la rédaction soit défectueuse. On remédierait à ce défaut si l'on adoptait l'amendement présenté pour l'article premier. Autrement, il faudrait remplacer dans le paragraphe (a) les mots "de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales" par les mots "des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans la partie II ci-dessous".

Article 3

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

1. Pays-Bas

Voir paragraphe 2 des Observations sur les mesures d'application.

"Le Gouvernement des Pays-Bas désire attirer tout d'abord l'attention sur l'article 3 du Pacte, qui dispose que chaque Partie s'engagera à fournir les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte. Il conviendrait peut-être, lorsque cette question sera examinée plus en détail, de développer cet article, car c'est un des premiers points de toutes mesures de mise en application."

2. Brésil

Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux sessions de l'Assemblée, la demande pourrait être présentée en vertu d'une résolution du Conseil économique et social.

3. Royaume-Uni

Article 3

Nous serions d'avis de modifier les dernières lignes comme suit:

"... fournira des explications, certifiées par les juristes les plus éminents de l'Etat intéressés, sur la manière dont le droit ..."

Ce nouveau membre de phrase apporterait une garantie supplémentaire de la justesse et de la véracité des informations données.

Article 4

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la stricte mesure des exigences de la situation.
2. Tout Etat partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de la date à laquelle ces mesures cessant d'être en vigueur, l'article 2 reçoit de nouveau une pleine application.

1. Etats-Unis

Les Etats-Unis proposent de supprimer cet article car il laisse croire, de façon injustifiable, au caractère absolu des droits énoncés dans le Pacte. Ceci est vrai de certains droits (tels que l'interdiction de l'esclavage, de la torture, de la mutilation), mais il faut en considérer d'autres comme ayant un caractère de relativité. Ceci ressort de l'article 27 du projet. Non seulement la guerre ou l'état de crise nationale, mais encore d'autres facteurs peuvent modifier les rapports de ces droits entre eux comme les rapports de ces droits à l'intérêt général. Par exemple, on a restreint le concept de la liberté d'expression, de façon à reconnaître le droit qu'a le public d'être protégé contre la publicité frauduleuse. En conséquence, l'effet de la guerre ou d'une crise nationale ne permet pas à un Etat de déroger valablement à ses obligations. Les engagements restent encore pleinement en vigueur et l'on peut se demander si les circonstances justifient les restrictions imposées.

Les Etats-Unis conçoivent une clause restrictive, applicable au Pacte tout entier, et dont la rédaction serait à peu près la suivante:

"Les Hautes Parties contractantes décident qu'un Etat partie au présent Pacte peut prendre les mesures normalement nécessaires pour lui permettre de maintenir la paix et l'ordre public, ou la sécurité, ou de favoriser l'intérêt général. Des mesures de cette nature présentées par un Etat partie au présent Pacte devront être imposées par la loi ou être prises en exécution de celle-ci".

Ici, comme dans d'autres parties du Pacte, il conviendrait de préciser que personne ne se verra refuser la protection de la loi sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'un des droits ou l'une des libertés énoncés dans les articles formels du Pacte.

On insérerait dans cet article la substance de l'article 27 du projet de la Commission.

2. Brésil

Après les mots "un Etat peut prendre", il faudrait dire "conformément à sa propre constitution politique".

Les restrictions de caractère général qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte en ce qui concerne la liberté de religion, devraient être également mentionnées dans le présent article.

Article 5

Il est interdit de priver de la vie une personne, autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine.

1. Brésil

Il vaudrait mieux dire "qui est passible de cette peine en vertu de la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise", comme il est dit précisément à l'article 7 de la Déclaration. Au lieu d'employer la périphrase "il est interdit de priver", il vaudrait mieux dire "nul ne sera privé", selon ainsi la forme adoptée pour l'article 7 et les articles suivants.

Le représentant de l'Uruguay a suggéré d'ajouter au Pacte un article additionnel qui condamnerait la peine de mort pour crime politique; il vaudrait mieux dire "purement politique". Le Gouvernement brésilien appuie cette suggestion que l'on pourrait incorporer dans l'article en question.

2. L'Union Sud-Africaine

Article 5

Pris à la lettre, cet article n'est guère acceptable pour aucun pays. Il semble reconnaître qu'une exception à la règle suivant laquelle nul ne doit être privé de sa vie, à savoir, l'exécution d'une condamnation à mort. Cette clause exclut donc les homicides qui peuvent être nécessaires pour supprimer les rebellions ou les révoltes, ou en cas de légitime défense ou pour défendre la vie ou la personne d'autrui. Il n'y a pas de doute que ces autres exceptions sont partout reconnues. Dans l'Union Sud-Africaine, il est également permis de tuer quand on tente d'opérer une arrestation pour certaines infractions, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'appréhender le coupable ou de l'empêcher de s'échapper. Il existe probablement beaucoup d'autres pays qui reconnaissent également cette exception.

On pourra opposer que les dispositions de l'article 4 relatives au droit de dérogation dans les cas de danger public peuvent s'appliquer à la répression des rebellions et révoltes, mais aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'Etat qui userait de ce droit serait chaque fois obligé de faire connaître en détail au Secrétaire général des Nations Unies les raisons pour lesquelles il a pris ces mesures et s'exposerait à une enquête possible sur la question de savoir si elles constituent une dérogation qui dépasse "la stricte mesure des exigences de la situation".

On peut ajouter qu'il ne serait pas souhaitable d'encombrer le texte d'exceptions évidentes. Mais alors, pourquoi a-t-on expressément mentionné l'exception la plus évidente, l'exécution d'une condamnation à mort, et pourquoi a-t-on énuméré les exceptions avec tant de détails au paragraphe 2 de l'article 9?

Article 6

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

1. Brésil

Il vaudrait mieux dire "qui est passible de cette peine en vertu de la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise", comme il est dit précisément à l'article 7 de la Déclaration. Au lieu d'employer la périphrase "il est interdit de priver", il vaudrait mieux dire "nul ne sera privé", selon ainsi la forme adoptée pour l'article 7 et les articles suivants.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

1. Royaume-Uni

Article 7

Le texte actuel avec les épithètes subjectives de "cruels ou inhumains", ne saurait figurer dans un instrument juridique tel que le Pacte.

A notre avis, la première chose à faire serait de déterminer, peut-être au moyen de discussions au Comité de rédaction, la nature exacte de l'idée impliquée dans le texte actuel.

2. Union Sud-Africaine

Article 7

L'expression "peines cruelles ou inhumaines" et surtout le terme "traitements dégradants" sont assez vagues dans un document qui établit des obligations internationales. Les définitions de la cruauté, de l'acte inhumain ou du traitement dégradant varient suivant les époques, les lieux et les circonstances. De toute punition, évidemment excessive, on peut dire qu'elle est cruelle et inhumaine par rapport à l'infraction commise, et l'opinion qu'une collectivité peut avoir sur ce point dépend des nécessités de la protection et des conceptions générales de la justice dans cette collectivité. Il n'y a pas si longtemps, la pendaison n'était pas considérée comme un châtiment cruel et inhumain pour un vol de peu d'importance. De nos jours, un nombre de plus en plus grand de personnes humanitaires estiment que les punitions corporelles et l'emprisonnement en cellule avec une ration alimentaire réduite pour une infraction quelconque, sont trop inhumains et doivent être interdits.

En ce qui concerne les traitements cruels et inhumains, l'Organisation des Nations Unies, si elle tentait d'appliquer cette disposition, aurait sans doute à s'occuper bientôt des prétendues cruautés mentales et se trouverait de toute façon en présence de conceptions différentes suivant les pays et les personnes, de préjugés et de susceptibilités qui constituent la notion de dignité.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime qu'il conviendrait de supprimer les mots "ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants". Les abus précis que vise cette expression n'apparaissent pas clairement. S'il s'agit, dans l'ensemble, des traitements dégradants tels que ceux qui ont été infligés à

Buchenwald et à Treblinka, on peut prétendre que ces mots ne sont pas nécessaires, puisque les garanties de la vie et de la liberté qui figurent aux articles 5 et 9 rendraient d'elles-mêmes ces circonstances impossibles, pour peu que le présent Pacte soit efficace.

Article 8

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée.
3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas:

- (a) Aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service non militaire, imposés par les lois établissant le service militaire obligatoire;
- (b) Aux services imposés dans les cas de danger créé par un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une épidémie ou une épizootie violentes; une invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux, de calamités analogues ou d'autres dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;
- (c) Aux services secondaires dans le cadre local considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

1. Pays-Bas

- (a) Il est souhaitable d'obtenir l'avis consultatif de l'Organisation internationale du Travail au sujet de cet article qui traite du travail forcé ou obligatoire.
- (b) Le paragraphe 3 (c) devrait se terminer comme suit: "à condition que ces obligations aient été contractées d'une manière conforme aux usages de cette communauté".

Commentaire: La réserve proposée par la Commission est excessive, car on ne peut affirmer que dans tous les pays les services secondaires dans le cadre local doivent toujours être autorisés par les représentants élus.

2. Brésil

On propose de remplacer, au paragraphe 2 de cet article (dans le texte anglais), le mot crime par le mot offense, d'autant plus qu'il y a des cas, tels que le vagabondage, où la sanction pénale prend souvent la forme de travail obligatoire.

Les dispositions du paragraphe 3 (a) devraient comprendre non seulement les objecteurs de conscience mais encore les femmes, puisqu'elles peuvent être soumises à des travaux obligatoires de caractère non militaire, comme dans le cas visé au paragraphe premier de l'article 181 de la Constitution brésilienne.

Le Gouvernement brésilien propose la disposition suivante qui pourrait être insérée peut-être dans cet article et constituer un alinéa (d):

"Au devoir qui incombe à toute personne de contribuer au bien-être de la communauté à laquelle elle appartient et de coopérer avec l'Etat pour les mesures qui visent à maintenir l'ordre social".

Cette disposition se justifie du fait que ce n'est pas seulement par le travail que chacun peut et doit contribuer au bien-être général; il y a bien des gens qui, tout incapables de travailler qu'ils soient, peuvent encore apporter une contribution effective d'une autre manière.

### 3. Royaume-Uni

#### Article 8 (2)

Il est d'usage courant pour les tribunaux de prononcer une simple condamnation à une peine de prison; en règle générale, c'est l'administration pénitentiaire qui détermine le genre de travail assigné aux prisonniers, en faisant entrer surtout en ligne de compte ses aptitudes et ses intérêts.

En conséquence, nous serions d'avis de modifier ainsi le texte actuel:

"Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans l'accomplissement d'une peine prononcée par un tribunal compétent".

Article 9

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.
2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants:
  - (a) Arrestation destinée à assurer la comparution devant un tribunal d'une personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou dont il y a des raisons d'estimer nécessaire l'arrestation immédiate pour éviter qu'elle ne commette une telle infraction.
  - (b) Arrestation et détention en conformité de la loi d'une personne pour ne s'être pas conformée à une ordonnance ou à une injonction régulière d'un tribunal;
  - (c) Détention régulière d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté;
  - (d) Détention régulière d'individus privés de raison;
  - (e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs;
  - (f) Arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;
  - (g) Arrestation et détention régulière d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.
3. Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne arrêtée en vertu des dispositions des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 2 du présent article doit être amenée sans retard devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.
4. Toute personne privée de sa liberté doit avoir un recours efficace du genre de "l'habeas corpus", à la suite duquel un tribunal statuera sans délai sur la régularité de sa détention, et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.
5. Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

1. Pays-Bas

Ajouter les mots suivants au paragraphe 2 (d): "ou atteints d'une maladie contagieuse grave."

2. Brésil

Il n'est pas fait mention du flagrant délit, bien que l'alinéa (a) paraisse englober ce cas.

### 3. Royaume-Uni

#### Article 9 (1)

Cette disposition peut convenir pour la Déclaration mais, étant régie par le terme subjectif "arbitrairement", elle ne convient pas pour le Pacte.

Nous serions d'avis de supprimer ce paragraphe, étant donné que les paragraphes suivants de l'article contiennent les obligations précises.

En ce qui concerne l'article 9 (2), il serait bon de ne pas perdre de vue les restrictions auxquelles peuvent être soumises les personnes atteintes de graves maladies contagieuses.

### 4. Union Sud-Africaine

#### Article 9

Le paragraphe 2, parmi les exceptions à la règle suivant laquelle nul ne doit être privé de sa liberté, ne semble pas comprendre entre autres, les exceptions ci-dessous:

(a) Arrestation et détention d'une personne en vue de son transfert d'une province de l'Union Sud-Africaine à une autre, en vertu de la section 6 (1) (b) ou de la section 21 (b) de la loi de 1913 sur les immigrants (Immigrants Regulation Act, 1913), et l'expulsion hors de l'Union Sud-Africaine de personnes autres que les étrangers en vertu de la section 22 de cette même loi, de la section 1 (16) de la loi de 1914 sur les réunions révolutionnaires et l'amendement à la loi criminelle Riotous Assemblies and Criminal Law Amendment, 1914 de la section 29 (5) de la loi de 1927 sur l'administration indigène Native Administration Act, 1927, ou de la section 148 de la loi de 1936 sur l'insolvabilité Insolvency Act, 1936.

(c) Arrestation de témoins pour les faire comparaître devant une cour ou tout autre tribunal (par exemple une commission du gouverneur général, aux termes de la section 3 de la loi n° 8 de 1947) en vue de recueillir leur témoignage.

(d) Détention d'enfants en exécution d'une ordonnance d'un tribunal pour enfants prise aux termes de la loi de 1937 sur les enfants Children's Act, 1937; ce tribunal qui ne peut condamner un enfant, a le droit d'ordonner sa détention après s'être assuré qu'il a besoin d'être surveillé. Une ordonnance de ce genre ne constitue pas une condamnation "par jugement" et, de ce fait, ne rentre pas dans les cas prévus au paragraphe 2 (c).

On observera que les exceptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 9 ne peuvent pas comprendre les cas mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus, à moins que l'on ne supprime ou modifie le paragraphe 1 de l'article 11.

#### 5. Egypte

En ce qui concerne le paragraphe B de l'alinéa 2 de l'article 9, le Gouvernement royal estime qu'il y a lieu de remplacer le terme "tribunal" par "autorité judiciaire"; en effet, dans certaines législations "ordonnances et injonctions" peuvent émaner du parquet qui constitue une autorité judiciaire sans être un "tribunal".

L'alinéa 5 de l'article 9 appelle aussi une observation. Dans certains pays la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée pour les actes émanant des agents du pouvoir judiciaire. Si les agents du pouvoir judiciaire commettent une faute, l'Etat ne peut être tenu responsable envers l'individu dont les droits ont été violés, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. D'ailleurs, dans certains cas, il sera possible à l'individu lésé d'avoir un recours personnel contre l'agent du pouvoir judiciaire qui aurait commis la faute.

Il conviendrait que cet article soit interprété dans le cadre de cette observation.

#### 6. Norvège

En ce qui concerne le paragraphe 2 (a) de l'article 9 du projet de Pacte international, la disposition aux termes de laquelle on peut arrêter une personne pour éviter qu'elle ne commette une infraction paraît appeler des objections de principe. Pour ce qui est du paragraphe 2 (b) du même article 9, il semble qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application des mesures envisagées en y englobant les personnes atteintes de maladies contagieuses (ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de la loi norvégienne du 12 décembre 1947 sur les mesures à prendre contre les maladies vénériennes). En Norvège, les alcooliques également sont passibles de détention, conformément à l'article 7 de la loi du 26 mai 1939.

Article 10

Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

1. Pays-Bas

Le principe selon lequel nul ne doit être emprisonné pour simple inexécution d'obligations contractuelles ne doit s'appliquer qu'aux obligations contractuelles dans le domaine du travail; de cette manière, il restera possible de tenir en servitude une personne qui ne remplit pas une obligation d'ordre financier assumée par contrat.

2. Brésil

Le cas de la servitude est visé à l'article 8; il n'est pas nécessaire de le mentionner à nouveau dans celui-ci. Quant à l'interdiction d'emprisonner pour inexécution d'obligations contractuelles, elle serait mieux placée à l'article 9.

3. Royaume-Uni

Article 10. Les termes "ou tenu en servitude" donnent à penser que, dans certaines circonstances, il est possible qu'une personne soit tenue en servitude, ce qui contredit évidemment les dispositions de l'article 8 (1). Nous proposons par conséquent que l'on supprime ces mots.

L'objet de cet article est de garantir qu'aucune personne ne sera emprisonnée du seul fait qu'elle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Afin de mettre ce point en lumière, nous proposons le nouveau texte suivant :

"Nul ne sera emprisonné pour le seul motif d'inexécution d'obligations contractuelles."

4. Union Sud-Africaine

Article 10. Le sens de l'expression "pour simple inexécution d'obligations contractuelles" n'est pas très clair. Ces mots s'appliqueraient au cas d'une loi stipulant simplement qu'une infraction à une disposition quelconque ou à une disposition déterminée, dans un type précis de contrat, constitue un délit passible d'emprisonnement. Mais il existe encore une autre possibilité. Il se peut qu'une loi indique certains actes ou omissions, ordinairement spécifiés dans un contrat d'une nature déterminée, et prévoie que des personnes qui ont souscrit un contrat de cette nature seront coupables d'un délit si elles se livrent aux actes en question ou se rendent coupables de ces omissions, la loi stipulant en outre une peine d'amende ou d'emprisonnement. Cette situation créerait des obligations statutaires qui pourront ou ne pourront pas coïncider avec les dispositions

effectives d'un contrat déterminé. En pareil cas, même s'il arrive que les obligations statutaires et contractuelles coïncident, on pourrait dire que l'infraction ne constitue pas un cas de rupture d'une simple obligation contractuelle, mais aussi de rupture d'une obligation statutaire. Des situations analogues pourraient également se présenter en droit coutumier. Un créancier gagiste, par exemple, qui ferait disparaître les marchandises remises en gage se rendrait coupable de rupture de contrat, et en même temps de vol.

Il semble que cet article dépasse le concept des droits élémentaires de l'homme. Il n'y a rien de particulièrement offensant à imposer une peine de prison, lorsque l'exige l'intérêt public, pour rupture d'une obligation contractuelle, commise volontairement et en connaissance du fait que la rupture de cette obligation constituera un délit passible d'une peine d'emprisonnement.

Article 11

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté, ou qui n'a plus d'obligations à titre de service national est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien.

1. Pays-Bas

(a) Le texte actuel qui implique l'entière liberté de quitter la métropole pour se rendre dans tout autre territoire de l'Etat, peut paraître conférer, dans certains cas, une liberté excessive.

(b) En ce qui concerne le deuxième paragraphe, voir le commentaire relatif à l'article 10 de la Déclaration.

2. Royaume-Uni

Article 11 (1). Les trois premières lignes de ce paragraphe ne semblent pas être à leur place dans le présent Pacte. Elles énoncent des réserves si vastes et d'un caractère si subjectif que cette disposition n'a plus de sens juridique suffisamment précis. Nous suggérons que le Comité de rédaction procède à un nouvel examen détaillé de la portée de ce texte et recherche s'il est possible de rédiger un article auquel on ne puisse raisonnablement faire aucune objection du point de vue des "droits de l'homme" et qui ait un sens suffisamment précis sans toutefois empêcher les Etats de faire certaines restrictions. De plus, dans la mesure où l'on mentionnera dans cet article des restrictions raisonnables de cet ordre, elles présenteront vraiment un rapport étroit avec les dispositions de l'article 9, du fait que l'application de ces restrictions peut entraîner une détention temporaire.

Article 11 (2). Outre les obligations au titre du service national, il conviendrait peut-être d'en envisager ici certaines autres, telles que les obligations relatives aux impôts ou aux charges de famille.

A notre avis, le texte serait plus acceptable s'il était rédigé ainsi :

"... service national ou contre laquelle il n'a été pris aucune mesure judiciaire qui l'empêche de partir sans fournir un cautionnement pour d'autres obligations qui ne seraient pas exécutées, est libre de ...".

Il faut également noter à ce sujet qu'il est parfois nécessaire d'imposer certains contrôles à l'émigration afin d'empêcher que des populations primitives ou inexpérimentées ne soient exploitées à l'étranger.

Il peut être nécessaire également d'imposer certaines restrictions à l'émigration afin d'aider un pays voisin à contrôler l'immigration illégale.

### 3. Union Sud-Africaine

Article 11. Dans le paragraphe 1 de cet article, la Commission des droits de l'homme semble être allée au-delà de ce qu'on peut légitimement considérer comme l'un des droits de l'homme.

Certains pays sont forcés de soumettre à un certain dirigisme l'utilisation de la main-d'oeuvre; dans ces pays, des particuliers peuvent être tenus de travailler pour des industries déterminées et même dans des endroits déterminés. Lorsque c'est le cas, on ne peut pas dire que l'individu ait le libre choix de sa résidence.

Dans certains autres pays où la population est formée de nombreuses races, comme en Afrique du Sud, il s'est avéré nécessaire, dans l'intérêt de la paix et de la bonne administration, d'instituer des zones réservées en faveur des différents éléments de la population. Pour empêcher qu'un de ces groupes n'en exploite un autre, on a dû soumettre à des restrictions et à des mesures dirigistes, la libre circulation et le choix de la résidence pour les particuliers appartenant à différents secteurs de la population. C'est ainsi qu'en Afrique du Sud, les Européens ne peuvent pénétrer dans les zones réservées aux indigènes ni y acheter des terrains ou y résider sans autorisation, et vice versa.

De même il a fallu par exemple, dans l'intérêt général et pour la bonne administration, limiter la pénétration dans les régions urbaines d'une foule de manoeuvres non spécialisés lorsqu'il y a déjà assez de main-d'oeuvre et que les possibilités de logement sont insuffisantes. Permettre à la population de circuler librement dans ces circonstances entraînerait forcément la baisse des salaires et conduirait au chômage et au surpeuplement dont les conséquences sont désastreuses pour la santé et la sécurité publiques.

Il est vrai que chacun peut librement circuler et choisir sa résidence "sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général". Mais, dans certains des cas signalés plus haut, les mesures restrictives portant sur la liberté de la circulation et de la résidence ne sont pas générales, elles n'affectent que certains groupes, et il est douteux que ce paragraphe dans sa rédaction actuelle, s'étende à ces cas-là. Si on ne doit pas supprimer ce paragraphe, il faudrait le ramanier.

Article 12

1. Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

1. Pays-Bas

(a) Le principe selon lequel aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être arbitrairement expulsé ne devait être appliqué qu'à la condition que cet étranger ne change pas de nationalité après son arrivée dans le pays; il se peut en effet que, dans certains cas, un Etat désire limiter le nombre des ressortissants provenant d'un pays déterminé.

(b) Le mot "arbitrairement" doit être entendu comme n'excluant pas l'expulsion par un organe judiciaire.

2. Brésil

L'expression "arbitrairement expulsé" n'est pas très claire. On propose le texte suivant :

"Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être expulsé sans que l'ordre d'expulsion soit homologué par une décision de justice."

3. Royaume-Uni

Article 12. Le texte actuel, dont l'interprétation dépend du sens que l'on donne à l'adverbe "arbitrairement", ne convient pas pour le Pacte. Le représentant du Royaume-Uni au Comité de rédaction sera disposé à collaborer avec ses collègues pour rechercher si l'on peut trouver, pour le Pacte, un texte suffisamment précis, qui soit acceptable de tous.

4. Union Sud-Africaine

Article 12. En vertu de nos lois sur l'immigration, il est d'usage courant de délivrer aux étrangers des permis temporaires de séjour qui leur permettent d'entrer dans l'Union pour une période déterminée ou pour une période indéterminée qui peut prendre fin d'un jour à l'autre. Il conviendrait de préciser, dans cet article, que ses dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers atteints, lorsque le permis temporaire est périmé, par une mesure d'expulsion dont le motif n'est pas donné et qu'une pareille expulsion ne doit pas être considérée comme arbitraire.

Là encore, on ne voit pas clairement pourquoi l'on devrait considérer comme un des droits fondamentaux de l'homme, le droit d'un étranger à ne pas être expulsé, sauf pour des raisons valables.

5. Egypte

L'article 12 appelle une observation; les dispositions de cet article n'empêchent pas l'expulsion d'un étranger dont la présence peut porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité, à la morale ou à la santé publique, ou s'il a été condamné pour un crime ou un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement et s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement royal estime donc qu'il y a lieu d'interpréter cet article à la lumière de cette observation.

Article 13

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial et d'être assistée d'un conseil qualifié choisi par lui s'il s'agit de la détermination soit du bien-fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile;

2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public.

1. Pays-Bas

Il convient d'ajouter un troisième paragraphe : "Tous les jugements devront spécifier les raisons sur lesquelles ils se fondent, et les jugements en matière pénale devront mentionner les dispositions juridiques sur lesquelles repose la condamnation."

Commentaire : Une stipulation de cette nature semble particulièrement importante pour permettre, le cas échéant, le contrôle international de ces jugements.

2. Brésil

Relativement au paragraphe 1 de cet article, on indique qu'il conviendrait d'y ajouter une disposition reprenant dans ses grandes lignes la dernière partie de l'article 6 de la Déclaration ainsi conçue : "et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle". On attire ici l'attention sur les observations qui ont été formulées par le Gouvernement brésilien au sujet de l'article 6 de la Déclaration.

On pourrait compléter le paragraphe 2 par une garantie de défense telle que celle qui figure à la deuxième phrase de l'article 7 (paragraphe 1) de la Déclaration : "dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense".

3. Royaume-Uni

Article 13 (2). En bonne logique, ce paragraphe devrait venir avant l'article 13 (1), et c'est pourquoi nous l'examinerons en premier.

Comme il existe des pays où certaines parties d'un procès se déroulent, dans certaines circonstances, à huis clos, nous proposons le texte suivant à titre de variante :

"Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès, qui se déroulera en public, sauf que certaines parties pourront, pour des raisons de sécurité d'ordre public, se tenir à huis clos.

Dans certains pays, certaines parties d'un procès pourront avoir lieu à huis clos pour des raisons intéressant la moralité ou la décence, ou dans l'intérêt des jeunes délinquants."

Article 13 (1). Au Royaume-Uni, il existe des tribunaux administratifs de première instance qui jugent des affaires particulières (telles que le droit à l'indemnité de chômage ou les demandes d'ajournement du service national dans certaines situations particulièrement pénibles, pour lesquelles l'assistance d'avocats n'est pas admise. Cependant, ces affaires ne relèvent pas du présent Pacte. Il est donc préférable de limiter le texte de cet article au domaine des droits de l'homme et d'en modifier en conséquence la rédaction comme suit :

" ... s'il s'agit de déterminer le bien-fondé de toute accusation pénale ou de défendre devant les tribunaux l'un quelconque des droits de l'homme énoncés dans le présent Pacte;"

#### 4. Union Sud-Africaine

Article 13. Dans la mesure où le paragraphe 1 a trait aux poursuites judiciaires, il ne peut soulever d'objection. Mais il est de nombreux cas où l'on peut dire que les droits ou les obligations civiles sont fixés par des autorités constituées de caractère quasi-judiciaire. Ces autorités doivent naturellement observer les règles élémentaires de la justice. Elles doivent notamment donner aux parties intéressées la faculté de présenter leur cause, mais elles ne sont pas nécessairement tenues d'autoriser ces personnes ou leurs représentants à se faire entendre verbalement. Le plus souvent, il suffit qu'elles autorisent les parties intéressées à plaider leur cause par écrit. Pour la rédaction de ces mémoires, les parties sont naturellement libres de recourir à la forme d'assistance juridique qu'elles désirent. Si cet article signifie (interprétation qu'on a tout lieu de lui donner) que les tribunaux quasi-judiciaires doivent également, dans chaque cas, être tenus d'entendre plaider la cause des parties intéressées par celles-ci ou par leurs représentants légaux, il faudrait apporter de nombreux changements à nos lois, et, dans certains cas, ces changements pourraient s'avérer tout à fait irréalisables.

Le paragraphe 2 semble exclure tous les procès à huis clos alors qu'en vertu de la section 220 (4) de l'Union Criminal Procedure and Evidence Act de 1917, une cour d'appel peut, si elle le juge opportun, et un tribunal de première instance peut, si cela lui paraît conforme au bon ordre, à la morale publique ou à la bonne marche de la justice, décider qu'un procès se déroulera à huis clos. Les cours d'appel, bien qu'elles aient toute latitude pour le faire, exercent rarement ce droit, mais il y a naturellement des cas où l'intérêt de la justice exige que ce droit s'exerce. Lorsqu'une personne âgée de moins de 19 ans passe en jugement, le procès doit, conformément aux dispositions de la section 220 (5) de cette loi, se dérouler à huis clos. L'avoué ou l'avocat de l'accusé et ses parents ou son tuteur ont le droit d'assister au procès, mais aucune autre personne dont la présence n'est pas indispensable à la conduite du procès n'est admise sans l'autorisation du Président.

5. Norvège

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13, on présume que cette disposition ne s'oppose pas à ce que des sanctions soient prises dans certains cas spécialement prévus par la loi où des amendes peuvent être infligées par la police.

Article 14

1. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtiement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

1. Etats-Unis

Le paragraphe 1 de cet article prévoit la protection contre les lois rétroactives. Les Etats-Unis estiment qu'il ne faut pas porter atteinte à ce droit. On devrait, en conséquence, supprimer le paragraphe 2.

2. Brésil

On attire ici l'attention sur les observations formulées par le Gouvernement brésilien au sujet de l'article 7 de la Déclaration.

3. Egypte

L'article 14 qui a proclamé le principe de la non-rétroactivité des lois en matière pénale, a toutefois voulu apporter un correctif à ce principe en édictant son alinéa 2, : "Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtiement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées". Il est évident que les dispositions de cet alinéa ont été inspirées par les poursuites intentées contre les criminels de guerre. Cet alinéa s'est écarté d'une des règles fondamentales du droit pénal édictée par les Constitutions de nombreux Etats.

En effet, le Tribunal de Nuremberg a jugé les criminels de guerre pour les actes commis par eux, et considérés comme crimes de guerre par la Convention de Londres du 8 août 1945. D'ailleurs, les atrocités commises par ces criminels ne pouvaient, en fait, que justifier la procédure préconisée par la Convention de Londres.

Le Gouvernement royal estime donc qu'il y a lieu de supprimer le texte de cet alinéa du projet de Pacte, surtout qu'il figure dans le projet de Déclaration. En effet, ce texte peut soulever des difficultés pour la ratification de la Convention par certains Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention de Londres du 8 août 1945. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies a décidé de préparer un Droit pénal international qui permettra, à l'avenir et sans difficultés, le châtement des criminels de guerre.

Article 15

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

1. Pays-Bas

Il doit être entendu que cet article n'exclut pas une disposition juridique aux termes de laquelle certaines catégories de personnes spéciales, par exemple les femmes mariées, auront besoin de l'autorisation d'autres personnes lorsqu'elles devront comparaître devant un tribunal.

2. Brésil

Le Gouvernement brésilien appuie la suggestion du représentant de l'Uruguay selon laquelle il conviendrait d'employer l'expression "aucun être humain" au lieu de "nul", pour exclure les personnes morales.

3. Royaume-Uni

Article 15. L'intention exacte de cette disposition n'est pas claire. La "privation de la personnalité juridique" peut avoir une signification particulière relativement à certains systèmes juridiques, mais il faut rédiger le texte autrement si l'on veut que cette disposition ait une portée générale. Le Royaume-Uni ne pourra déclarer sa position au sujet de cette clause que quand on en aura précisé le sens.

Article 16

1. Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.
2. Toute personne majeure et saine d'esprit est libre, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous toutes ses formes; s'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.
3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

1. Pays-Bas

(a) On propose d'ajouter, au paragraphe 1, les mots "de pensée", après le mot "liberté", et les mots ", d'adopter" après le mot "professer". Le membre de phrase " de changer de croyance" devrait être supprimé. Enfin, il conviendrait d'ajouter à ce paragraphe le phrase suivante : "Nul ne sera privé de ses droits civils et civiques pour s'être converti à une autre religion ou croyance".

Commentaire : Cet article devrait comprendre tout ce qui a trait à la liberté de pensée. Le membre de phrase "de changer de croyance" est superflu si l'on insère les mots "d'adopter" après le mot "professer".

(b) Au paragraphe 2, on propose d'insérer les mots " ou tout autre enseignement" après les mots " sous toutes ses formes" et d'ajouter, avant le point-virgule, le membre de phrase "et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances." On propose enfin d'ajouter "ou de tout autre enseignement" entre les mots " de l'enseignement religieux" et "qu'il recevra".

Commentaire : Il importe d'affirmer expressément la liberté de changer de religion.

(c) Insérer, entre les paragraphes 2 et 3, un paragraphe nouveau ainsi conçu : "Par liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion, on entend également : (1) la liberté pour les sectes religieuses ou les communautés similaires (y compris les sociétés de

missionnaires) de s'organiser, de nommer, instruire et subventionner leurs ministres, de jouir des droits civils et civiques, de fournir des services éducatifs et médicaux et d'autres services sociaux partout où elles le désirent, ainsi que la liberté de communiquer avec des sociétés soeurs à l'étranger; (2) la liberté, pour ces communautés, d'observer les jours fériés et les fêtes commémoratives de leur religion, dont le gouvernement devra respecter l'observance; (3) la liberté, pour les missionnaires, de se rendre, de voyager et de résider dans tous les pays, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux en vue d'accomplir leur mission."

Commentaire : La liberté de fournir les services sociaux qui se rattachent habituellement à leur activité principale, ainsi que le droit des missionnaires de se rendre ou de voyager dans tous les pays doivent être mentionnés expressément. Il importe également de garantir les droits autonomes des sectes et des communautés religieuses, ainsi que l'observance des jours fériés et des fêtes commémoratives.

## 2. Brésil

Le Gouvernement brésilien estime qu'il faudrait diviser en deux parties le paragraphe 1 de cet article, suivant la forme adoptée pour l'article 16 de la Déclaration; la première partie établirait les droits à la liberté de religion, à la liberté de conscience et à la liberté de professer une croyance; la seconde établirait le droit de manifester de telles croyances, religieuses ou autres, de pratiquer les formes de culte et d'accomplir les rites qu'il comporte.

Les réserves énoncées au paragraphe 3 du présent article devraient s'appliquer à tous les droits prévus par le Pacte; le texte devrait donc en être remanié et placé à l'article 20 du Pacte.

(Article 17)

(La Commission a décidé de ne pas élaborer de texte définitif pour cet article avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence internationale sur la liberté de l'information. Les textes reproduits ci-dessous ont été proposés, respectivement, par le Comité de rédaction et le représentant des Etats-Unis).

(Texte proposé par le Comité de rédaction)

- (1. Toute personne est libre d'exprimer et de rendre publiques ses idées oralement, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.)
- (2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen utilisé conformément aux lois.)
- (3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités nécessaires en ce qui concerne : (a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale; (b) les publications qui visent ou sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement; (c) ou à provoquer des désordres ou des crimes; (d) les publications obscènes; (e) (les publications tendant à la destruction des droits de l'homme et des libertés fondamentales); (f) les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; et (g) les dires ou publications diffamatoires ou calomnieuses à l'égard d'autrui.)

(Projet proposé par le représentant des Etats-Unis)

(Tout individu a droit à la liberté de l'information, de la parole et de l'expression. Toute personne est libre de manifester ses opinions sans être inquiétée, de recevoir et de rechercher des informations et des opinions en puisant à des sources situées en n'importe quel lieu, et de répandre des opinions et des informations oralement ou par écrit, par la presse, le livre, par des moyens d'expressinn visuels, auditifs ou autres.)

1. Pays-Bas

- (a) Au paragraphe 3, ajouter après les mots "de la sécurité nationale", le membre de phrase suivant : "ou qui relèvent du secret professionnel reconnu par la loi".

Observation : Il semble souhaitable de veiller à ce que le secret professionnel soit garanti.

(b) A la fin du paragraphe 3, après les mots "à l'égard d'autrui", ajouter le membre de phrase suivant : "des autorités gouvernementales ou publiques ou des groupes de personnes dont tous les membres ou une partie d'entre eux sont des ressortissants d'une Haute Partie contractante ou appartiennent à une race déterminée."

Commentaire : En ajoutant cette phrase, on introduit une restriction au caractère criminel des diffamations et des calomnies à l'égard des autorités publiques et de certains groupes de personnes.

## 2. Brésil

Le Gouvernement brésilien préfère le texte proposé par le Comité de rédaction. Au lieu de "idées", il serait plus simple, à son avis, de dire "concepts" ou "opinions". Il faudrait également interdire expressément la censure préalable de la presse.

## 3. Union Sud-Africaine

Article 17. La Commission des droits de l'homme a décidé de garder cet article en attendant de connaître l'opinion de la Sous-Commission de la liberté d'information. Cette Sous-Commission a depuis déposé un projet qui correspond en substance au projet du Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme.

Sous leur forme actuelle, ces projets, qui énumèrent des restrictions admissibles, ne tiennent pas compte d'une foule de restrictions reconnues dans notre législation et en particulier des suivantes :

(a) L'interdiction de répandre des informations destinées à faire naître des sentiments d'hostilité entre les Européens résidant dans l'Union et les autres habitants (section 1 (7) de la loi 27 de 1917; section 29 (1) de la loi 38 de 1927).

(b) L'interdiction d'annoncer des réunions interdites en vertu de l'amendement au Riotous Assemblies and Criminal Law Act de 1914, (voir section 2 de la loi 27 de 1914).

(c) L'interdiction d'employer des expressions signalées dans les sections 8 à 11 de cette dernière loi, c'est-à-dire des épithètes injurieuses, railleries ou sarcasmes, adressées à une personne parce qu'elle a continué à travailler, est retournée travailler ou a refusé de travailler pour un patron quel qu'il soit ou d'envoyer à quelqu'un des renseignements relatifs à un fait de cette nature pour empêcher une autre personne d'obtenir une place ou de la garder, etc...

(d) L'interdiction d'autres déclarations, expressions ou publications qui constituent un délit ou contribuent à le constituer en vertu du droit commun ou en vertu des lois établies, comme les propos blasphématoires, ceux qui sont un acte de lèse-majesté, l'usage de faux, faux serment, l'outrage aux magistrats, qui ne figure pas dans le projet que dans la mesure où il peut porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou compromettre le cours régulier de la justice, l'emploi d'un langage inconvenant, offensant ou menaçant dans les lieux publics, les déclarations frauduleuses et les déclarations qui équivalent à des injures graves, les fausses déclarations dans un prospectus (section 225 Quat. of the Companies Act. de 1926), l'offre d'appâts pour amener une personne à conclure un accord de vente à tempérament (section 8 du Hire -Purchase Act, de 1942), etc...

(e) Les restrictions qui pèsent sur la publication de comptes rendus relatifs à l'instruction et à la conduite d'un procès, dans les cas d'outrage aux mœurs ou d'extorsion, ou la publication d'informations qui pourraient révéler l'identité d'un accusé de moins de 19 ans ou d'un enfant impliqué dans des poursuites intentées devant un tribunal pour enfants (section 69 et 200 bis de la loi 31 de 1917 et section 6 (2) de la loi 31 de 1937).

(f) L'interdiction de divulguer des renseignements obtenus à titre officiel ou semi-officiel, que cette divulgation risque ou non de mettre en danger la sécurité nationale ou les intérêts "vitaux" de l'Etat.

(g) Les restrictions susceptibles d'être imposées en vertu de la section 9 de l'Entertainments (Censorship) Act de 1931 et portant sur la production d'un film ou d'un divertissement public, dans le cas où le film ou le divertissement ont pour but d'offenser les convictions ou les sentiments religieux d'un groupe quelconque de l'opinion publique, ou dans le cas où ils ont pour but de tourner un groupe donné en ridicule ou d'en faire un objet de mépris, ou bien s'ils sont contraires à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

(h) Les restrictions, portant sur la publication de certaines questions électorales, qu'impose la section 126 de l'Electoral Consolidation Act de 1946.

(i) Les restrictions imposées par la législation relative à la propriété littéraire.

(j) Les restrictions qu'on peut être amené à considérer comme indispensables pour réprimer ou enrayer une propagande idéologique qui va totalement à l'encontre de notre mode de vie.

Il y a bien d'autres exemples, mais ceux-ci serviront à montrer l'insuffisance des exceptions mentionnées dans les projets de rédaction de cet article, non seulement par rapport à nos lois mais aussi, dans quelques cas du moins, par rapport aux lois d'autres pays.

Il faut en outre signaler que le mot "directement", dans le paragraphe 2 (c) du projet de la Sous-Commission, apparaît comme inutilement restrictif. De même, une instigation au crime, tout en étant indirecte, peut être délibérée, et l'on ne saurait dire qu'en punissant cet acte d'instigation délibérée, on viole l'un des droits fondamentaux de l'homme. Il faudrait supprimer le mot "directement" comme on a fait au paragraphe 2 (b).

Au paragraphe 3, le projet de la Sous-Commission dispose que "la censure préalable de la chose écrite ou imprimée, de la radio et des actualités cinématographiques est interdite". On pourrait faire observer à cet égard qu'on ne voit pas nettement pourquoi on ne pourrait pas autoriser une censure destinée à faire respecter les restrictions considérées comme admissibles.

Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme le texte suivant pour l'article 17 (E/CN.4/80, page 5) :

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale : ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, oralement, par écrit, ou par la voie de la presse, sous forme artistique ou par dispositifs visuels ou auditifs fonctionnant selon la loi.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités. Des sanctions, des obligations ou des restrictions limitant ce droit peuvent par conséquent être imposées pour des motifs qui auront été clairement définis par la loi, mais seulement en ce qui concerne :

- (a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt vital de l'Etat;
- (b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- (c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- (d) Les expressions obscènes;
- (e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- (f) Les expressions qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire ou artistique;
- (g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation d'autrui ou lui nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche un Etat d'établir, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse ou un correctif analogue.

3. La censure préalable de la chose écrite ou imprimée, de la radio et des actualités cinématographiques est interdite.

4. Des mesures seront prises pour favoriser la liberté de l'information par la suppression des obstacles politiques, économiques, techniques et autres qui sont de nature à gêner la libre diffusion des nouvelles.

La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a exprimé l'opinion suivante au sujet de l'article 17 (Acte final, E/CONF.6/79, Annexe B) :

L'article 17 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme pourrait être rédigé comme suit :

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, oralement, par écrit ou par voie de la presse, sous forme artistique ou par dispositifs visuels ou auditifs fonctionnant selon la loi.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte certains devoirs et responsabilités et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions pénales, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

- (a) Les affaires qui doivent rester secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- (b) Les expressions de nature à inciter certaines personnes à modifier par la violence le système de gouvernement;
- (c) Les expressions de nature à inciter directement certaines personnes à commettre des actes criminels;
- (d) Les expressions obscènes;
- (e) Les expressions qui nuisent à la bonne administration de la justice;
- (f) La violation de droits existants en matière littéraire ou artistique;
- (g) Les expressions diffamatoires pour d'autres personnes physiques ou juridiques, ou qui leur portent préjudice de quelque autre façon, sans être conformes à l'intérêt général;
- (h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, de nature à nuire aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse ou un correctif analogue.

3. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.

4. Rien dans le présent article ne sera censé porter atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

Article 18

Toutes les personnes ont le droit de se réunir paisiblement pour toute fin licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles nécessaires pour:

- (a) protéger la vie ou la propriété;
- (b) empêcher des désordres; ou
- (c) prévenir les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

1. Pays-Bas

- (a) Les mots "empêcher des désordres" devraient être remplacés par "réprimer les désordres".

Commentaire: le mot "désordre" est si vague qu'il peut servir d'excuse pour interdire une réunion quelle qu'elle soit; en apportant des restrictions de caractère préventif, on risque de priver cet article de sa raison d'être; c'est pourquoi il ne faut restreindre la liberté de réunion publique que pour des raisons fondées sur la répression des désordres.

- (b) Ajouter un paragraphe (d) ainsi conçu : "prévenir une immixtion étrangère de caractère politique".

Commentaire: cette restriction additionnelle paraît justifiée.

- (c) Ajouter, à la fin de l'article, une disposition stipulant que les réunions publiques en plein air doivent être soumises à une autorisation officielle.

- (d) Il doit être entendu que le droit de réunion ne comporte pas celui d'organiser des cortèges ou des processions dans les rues.

2. Union Sud Africaine

Article 18. De même, les exceptions au droit de réunion, qu'énumère cet article, ne correspondent pas aux lois de l'Union. En vertu de la section 1 (4) de la loi 27 de 1914, le Ministre de la justice peut interdire une réunion publique, s'il estime qu'il y a lieu de craindre que la réunion ne provoque des sentiments d'hostilité entre les Européens de l'Union et un autre groupe des habitants de l'Union; il peut aussi interdire à quelqu'un d'assister à une réunion publique s'il estime qu'il y a lieu de craindre que la présence de cette personne à la réunion ne provoque de tels sentiments. Ce cas ne rentre pas dans les exceptions que prévoit cet article.

### Article 19

Toutes les personnes sont libres de constituer des associations de quelque forme que ce soit conformément à la loi de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes les informations qui, aux termes de l'article 17, n'est soumise à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

#### 1. Brésil

Cet article renvoie à l'article 17 qui énumère, en son paragraphe 3, les restrictions à la diffusion d'informations, en comprenant les publications qui visent ou qui sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement, ou à provoquer des désordres ou des crimes. Le Gouvernement brésilien estime que les associations qui visent implicitement à la diffusion de ces informations doivent être interdites, même lorsqu'elles semblent constituées en vue d'objectifs non répréhensibles.

#### 2. Royaume-Uni

Article 19. On pourrait améliorer la rédaction de la première ligne de la façon suivante:

"... de leurs intérêts légitimes ou pour atteindre toute autre fin licite."

#### 3. Union Sud-Africaine

Article 19. A la page 6 du rapport VII, relatif à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, qui sera présenté à la Conférence internationale du travail lors de sa prochaine session, à San-Francisco, on peut lire que "...la Commission des droits de l'homme, réunie à Genève pour sa deuxième session, du 2 au 17 décembre 1947, a fait figurer, parmi les buts que les associations peuvent poursuivre, les buts "syndicaux", qui n'étaient pas mentionnés dans le projet présenté par le Comité de rédaction. D'autre part, respectant la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de réglementation du droit syndical, la Commission des droits de l'homme s'est abstenue de traiter ce problème dans le projet de Pacte international des droits de l'homme".

Quelles qu'aient pu être les intentions de la Commission des droits de l'homme, le texte de cet article est certainement rédigé d'une façon assez large pour comprendre le droit de constituer des syndicats. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine convie que la meilleure façon de traiter le sujet des syndicats serait de recourir à une convention de l'Organisation internationale du Travail et elle estime qu'il faudrait

remanier cet article de façon à faire clairement ressortir cette intention.

D'autre part, cet article ajoute une nouvelle nuance à la notion des droits de l'homme. Il stipule que les associations jouiront des libertés énoncées aux articles 16 et 17. Conformément aux lois de l'Union Sud-Africaine - et l'observation vaut certainement pour la législation de nombreux autres pays - les associations sont en grande majorité des personnes morales. Cet article se propose donc, en fait, de conférer à des personnes morales un droit que la Charte, manifestement, n'appliquait qu'à des personnes physiques. En ce sens, cet article dépasse donc l'objet de la Charte et il le fait, à notre avis, sans nécessité. Dès lors que les membres d'une association jouissent individuellement des droits fondamentaux, on ne voit pas pourquoi il serait en outre nécessaire de garantir certains de ces droits à l'association en tant que telle, donnant ainsi à entendre que certains autres droits lui seraient refusés. On ne voit pas non plus très clairement pourquoi il y a lieu de mentionner expressément, au nombre des buts que les associations peuvent viser, la propagation d'informations aux termes de l'article 17.

Article 20

Toute personne peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans le présent Pacte, sans distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de condition de fortune, d'origine nationale ou sociale. Tous sans distinction de fonction ou de rang ont droit également à la protection de la loi contre toute discrimination arbitraire et toute incitation à une telle discrimination commises en violation du présent Pacte.

1. Etats-Unis

Les Etats-Unis sont d'avis de supprimer la disposition ci-après:

Dernière partie de la phrase - discrimination arbitraire et incitation à la discrimination. On ne saurait demander à l'Etat d'empêcher tous les genres de discrimination arbitraire entre individus. L'expression relative à l'"incitation" semble attirer les mêmes observations que celles qui figurent dans le paragraphe ci-dessous en ce qui concerne l'article 21.

2. Brésil

On attire l'attention sur les observations qui ont été présentées à propos du paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte, à savoir que

les réserves énoncées au paragraphe 3 du présent article devraient s'appliquer à tous les droits prévus par le Pacte; le texte devrait donc en être remanié et placé à l'article 20 du Pacte.

3. Royaume-Uni

Article 20. Le sens de la deuxième phrase, qui a certainement pour but d'exprimer une idée qui ne se trouve pas dans la première phrase, n'est pas clair; il conviendrait donc de la modifier en conséquence.

D'autre part, l'adjectif "arbitraire" donne à la phrase un sens trop subjectif pour qu'elle convienne au Pacte.

4. Union Sud-Africaine

Article 20. Les mots "d'opinion politique ou autre, de condition de fortune ou d'origine nationale ou sociale" vont au-delà des termes qu'emploie la Charte, et nous ne savons pas à quelles fins on entend les employer.

L'objet de la deuxième phrase de cet article n'est pas très clair. Veut-on simplement faire entendre que la législation d'un Etat qui a adhéré à la convention doit permettre le libre exercice des droits de l'homme définis par cette convention, ou se propose-t-on d'indiquer que la législation de l'Etat en question doit prévoir des voies de recours en faveur de tout individu, dans le cas où ledit Etat aurait porté

atteinte à un droit fondamental en violation de la convention? S'il en est ainsi, cela nous obligerait à procéder à d'importantes modifications d'ordre constitutionnel. Il serait bien plus indiqué de traiter l'ensemble de cette question lorsqu'on étudiera les mesures d'application relatives à la convention.

La même phrase dispose également que chacun a droit à la protection de la loi contre toute incitation à une discrimination arbitraire commise en violation de la convention. Cette disposition appellerait également de nouvelles mesures législatives. Au surplus, la législation nécessaire constituerait une dérogation de plus à la liberté d'expression mentionnée à l'article 17; il y aurait donc lieu de rédiger l'article 17 de manière à prévoir une telle dérogation.

Article 21

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale, ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale.

1. Etats-Unis

Les lois actuelles des Etats-Unis interdisent l'incitation à la violence pour quelque raison que ce soit lorsqu'il y a danger manifeste et réel de violence effectif. Une longue expérience de la question de la liberté de parole a permis de conclure qu'une restriction plus forte ouvrirait la voie aux abus dans le sens d'une suppression de la liberté de parole. Les Etats-Unis estiment qu'une extrême liberté de parole constitue, contre l'hostilité et la violence, une protection meilleure que des lois générales octroyant de plus grands pouvoirs en vue de supprimer la liberté de parole.

2. Union Sud-Africaine

Article 21. Cet article semble viser la protection des minorités composées de ressortissants d'un autre Etat ou appartenant à tel ou tel groupe racial ou religieux. Dans ce cas, il est peut-être trop tôt pour le faire figurer dans un texte définitif; en effet, aux termes du paragraphe 40 (page 11) du rapport de la Commission des droits de l'homme, l'examen d'un texte relatif à la protection des minorités est reporté à la troisième session de cette Commission, l'ensemble du problème étant encore à l'étude. Nous nous permettons par ailleurs de faire observer que cet article est conçu en termes suffisamment larges pour englober aussi la propagande belliciste. La propagande belliciste peut en effet se définir également comme "une propagande en faveur d'une hostilité nationale, qui constitue une incitation à la violence".

Article 22

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

1. Brésil

Cette disposition paraît être un truisme. Cependant, si l'on décide de la consigner dans le Pacte, il vaudrait mieux l'insérer dans l'article 20 qui traite des restrictions générales aux droits.

2. Royaume-Uni

Article 22(1) En premier lieu, les mots "ou à un Etat" semblent ne pas convenir ici. Le Pacte est un instrument destiné à assurer certains droits aux personnes, en limitant par le fait même la liberté d'action des Etats. Aucune disposition, dans cette partie du Pacte, n'accorde un droit quelconque aux Etats. Il s'agit seulement de savoir jusqu'à quel point le Pacte va réduire la liberté d'action des Etats dans un domaine qui, auparavant, relevait de sa compétence nationale. De toute façon, il semble que l'on devrait supprimer les mots "ou à un Etat".

En second lieu, le Gouvernement du Royaume-Uni doute beaucoup que la forme actuelle de cette disposition, même sans ces mots, soit appropriée. Il rappelle à ce propos l'article 14 (3) de la Charte internationale des droits de l'homme et le commentaire B à cette disposition (la copie de ces textes se trouve à l'Annexe 2). On peut juger désirable de préciser nettement que le droit à la liberté d'expression, qui est accordé par cette disposition ne comprend pas le droit d'exprimer et de publier des opinions tendant à détruire des droits de l'homme et des libertés fondamentales elles-mêmes. Cela est logique mais, comme l'indique le commentaire ci-dessus, on peut se demander si l'on ne pourrait pas se prévaloir de cette clause pour imposer des restrictions indésirables à la liberté d'expression. Si une telle garantie est insérée dans l'article qui traite de la liberté d'expression, la même limitation s'appliquerait automatiquement au droit de réunion (article 18) et au droit d'association (article 19). Cette restriction s'appliquera donc uniquement aux trois droits prévus par le Pacte qui, dans quelque hypothèse que l'on puisse imaginer, pourraient impliquer le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et des libertés énoncés dans le Pacte. En conséquence, si l'on tient absolument à insérer cette restriction, l'endroit approprié serait sans doute l'article relatif à la liberté d'expression. Cependant, si on l'insérait

à la fin comme disposition générale, elle s'appliquerait à toutes les dispositions du Pacte, notamment par exemple, celles des articles 5, 6, 7, 8 et 9 et l'on pourrait alors l'invoquer comme prétexte pour déroger, dans un cas particulier, à l'application des dispositions de ces autres articles, ce qui mettrait sérieusement en danger l'ensemble des dispositions du Pacte. Même si une personne se livre à une activité qui vise à la suppression des droits de l'homme, elle devrait encore pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 9, etc...

Article 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.
2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

1. Pays-Bas.

- (a) Remplacer, au paragraphe 2, les mots "les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies" par les mots "deux Etats Membres". Il est possible, en effet, qu'un nombre très limité seulement d'Etats Membres des Nations Unies soient disposés à adhérer au Pacte. Il semble donc opportun de ne pas maintenir comme condition de l'entrée en vigueur du Pacte sa ratification par quelque quarante Etats. Tout comme les conventions internationales dans le domaine du travail, qui entrent en vigueur lorsqu'elles sont ratifiées par deux Etats, le Pacte relatif aux droits de l'homme, même s'il n'est accepté que par quelques-uns des Membres des Nations Unies, constituera un progrès certain.
- (b) Le paragraphe 1, qui subordonne à une décision de l'Assemblée générale l'adhésion des Etats non Membres des Nations Unies, est préférable au texte proposé par les Etats-Unis, selon lequel le Pacte sera ouvert à la signature de tous les Etats. Il convient d'éviter l'expression "remplissant les conditions voulues".

2. Brésil.

Le Gouvernement brésilien estime que tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir adhérer au Pacte, en faisant toutes réserves sur une ou plusieurs de ses dispositions, selon la faculté qui est déjà reconnue par l'article 24 en ce qui concerne les Etats fédéraux.

3. Royaume-Uni.

Article 23 (2). De l'avis du Gouvernement britannique, la question de savoir s'il faut que les deux tiers des Etats Membres ratifient le Pacte pour qu'il entre en vigueur, devrait être examinée en relation avec la question des "mesures d'application", ou plus exactement en relation avec la question de la mise en vigueur, puisque l'expression "mesures d'application" semble désigner à la fois (1) l'exécution et (2) la mise en vigueur, et le texte ne devrait pas, pour le moment, stipuler que l'entrée en vigueur du Pacte est subordonnée à l'adhésion des deux tiers des Etats Membres.

Article 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.
- (b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant en tout ou partie de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes, des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption.

1. Royaume-Uni.

Article 24. Le texte actuel semble inacceptable. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que l'on rédige en termes analogues l'article concernant les Etats fédéraux et celui qui a trait aux colonies, puisque les mêmes considérations s'appliquent à ces deux clauses et qu'il n'y a pas lieu d'accorder sur ce point une plus grande liberté d'action aux Etats fédéraux qu'aux colonies. On propose donc le nouveau texte ci-dessous incorporant les articles 24 et 25 :

"(1) Au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion de tout Etat, le présent Pacte, sous réserve des dispositions de l'article 23, s'appliquera :

- (1) Au territoire métropolitain de l'Etat; et
- (2) Dans le cas d'un Etat fédéral, au domaine de compétence des autorités fédérales.

(2) Tout Etat qui a déposé un instrument d'adhésion s'efforcera d'obtenir le plus tôt possible que :

- (1) Les gouvernements des territoires non métropolitains qu'il représente en matière de politique étrangère; et
- (2) (Dans le cas d'un Etat fédéral), les gouvernements des différents Etats qui constituent l'Etat fédéral, consentent à ce que le Pacte s'applique à ces territoires non métropolitains ou aux Etats qui constituent l'Etat fédéral.

(3) Dès lors, le présent Pacte s'appliquera :

- (1) A tout territoire non métropolitain que l'Etat représente en matière de politique étrangère; et
- (2) Au domaine de compétence de tout élément constitutif de l'Etat(fédéral), nommé dans une demande adressée par l'Etat au Secrétaire général des Nations Unies".

Article 25

1. Le présent Pacte s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat partie et à tout territoire placé sous la souveraineté ou protection de cet Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré au Pacte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

2. Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de ce Pacte et adhèrera à ce Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

1. Pays-Bas.

Il convient de remplacer dans cet article les mots "tous territoires d'outre-mer ou colonies" par l'expression habituellement employée "territoires non autonomes".

2. Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a présenté un projet d'article combinant les articles 24 et 25 du Pacte et dont le texte est cité à l'article 24 ci-dessus.

3. Union Sud-Africaine.

Article 25. Le bien-fondé de l'expression "tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat" semble discutable, dans la mesure, tout au moins, où ces mots semblent impliquer qu'il continue à exister des mandats selon le système de la Société des Nations. Il serait plus juste de dire "tout territoire", antérieurement sous mandat, que l'Etat administre".

Enfin, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine tient à signaler que bien des arguments militent en faveur de l'idée exprimée au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B au rapport de la Commission. Enumérer toutes les exceptions aux divers articles serait une méthode non seulement peu commode, mais dangereuse. Il serait extrêmement difficile de s'assurer que l'on a dépisté et examiné toutes les exceptions possibles à chacun des articles dans les lois, décisions parlementaires, arrêtés ou ordonnances d'un pays donné. Il serait, par ailleurs, parfaitement impossible de prévoir les modifications précises qui pourraient devenir nécessaires dans l'avenir. On courrait donc le risque de prévoir, d'une part, des exceptions précises qui pourraient s'avérer incomplètes et, d'autre part, d'exclure sans nécessité certaines dérogations au principe général qui pourraient dans l'avenir être inoffensives et mêmes nécessaires.

Article 26

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés, les autres Parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

1. Pays-Bas.

Si l'on accepte l'amendement proposé à l'article 23 au sujet du nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur, il faudra modifier l'article 26 en conséquence. On pourrait, à cette fin, remplacer les mots "deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies" par les mots "deux tiers des Etats parties".

2. Royaume-Uni.

Article 26. Si l'on amende l'article 23 (2), il deviendra sans doute nécessaire de modifier en conséquence l'expression "les deux tiers"

Article 27

Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

1. Pays-Bas.

Cet article devrait être supprimé, car il est évident que quand on interprète les articles d'un traité international, il faut considérer les différents articles dans leurs rapports les uns avec les autres.

2. Brésil.

Cet article est une répétition inutile du principe de l'interprétation des traités, lequel, en droit international, est généralement reconnu.

3. Royaume-Uni.

Article 27. Le sens de cet article n'est pas clair. On devrait le remanier pour le rendre plus précis. De toute façon, il n'est pas à sa place et devrait venir à la fin de la deuxième partie.

#### IV. OBSERVATIONS RELATIVES AUX MESURES D'APPLICATION

##### 1. Pays-Bas

1. Le Gouvernement des Pays-Bas considère que la question des mesures d'application est l'un des aspects les plus importants de la question. Une charte internationale des droits de l'homme sans dispositions relatives à sa mise en application ne serait pas complète et, dans la pratique, apparaîtrait dénuée de sens. Il convient de réfuter l'argument selon lequel des règles relatives à la mise en application seraient contraires aux principes de souveraineté et d'indépendance des Etats.

On a demandé si on pouvait entreprendre des études sur les mesures d'application avant même que le texte définitif du Pacte ne soit adopté. Le Gouvernement des Pays-Bas estime, comme le représentant de la Belgique au Groupe de travail, que bien que les décisions finales puissent dépendre des stipulations du Pacte, le problème peut, dans son ensemble, être examiné dès maintenant et séparément. La Commission des droits de l'homme a donc fait oeuvre utile en indiquant à cet égard, dès le début de ses travaux, certains grands principes généraux.

En ce qui concerne les propositions faites par le Groupe de travail de la Commission, le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur de présenter les observations suivantes, étant entendu que ses propositions s'appliquent seulement au Pacte et non pas à la Déclaration.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas désire attirer tout d'abord l'attention sur l'article 3 du Pacte, qui dispose que chaque Partie s'engagera à fournir les explications effectives de toutes les dispositions de ce Pacte. Il conviendrait peut-être, lorsque cette question sera examinée plus en détail, de développer cet article, car c'est un des premiers points de toutes mesures de mise en application.

3. En ce qui concerne la proposition tendant à reconnaître à un organe des Nations Unies le droit de discuter et de faire des recommandations au sujet des violations du Pacte, le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis qu'il doit y avoir un organe pour contrôler la manière dont les Parties mettent en pratique les droits de l'homme spécifiés dans le Pacte. Le Gouvernement des Pays-Bas estime avec le Groupe de travail, que le Conseil économique et social est surchargé de fonctions et qu'il serait préférable de confier cette tâche à un autre organe; la Commission des droits de l'homme semble être l'organe le mieux qualifié pour remplir ces fonctions.

4. Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il faut reconnaître aux particuliers, aux associations et aux groupes d'individus le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, en vue d'une procédure de mise en application des droits de l'homme. En raison du nombre considérable de pétitions qui pourront être présentées, il sera nécessaire d'avoir un organe compétent de première instance qui examinera ces pétitions et mettra de côté celles qui ne seront pas importantes. Au lieu du comité permanent composé de cinq personnes indépendantes, créé par le Conseil économique et social, comme le propose le Groupe de travail, le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que cette tâche doit être confiée au comité exécutif de la Haute Commission, organe qui, à son avis, doit être institué pour régler les différends d'ordre non juridique relatifs aux droits de l'homme (voir paragraphe 6 ci-dessous).

5. Il sera indispensable de désigner un organe compétent pour connaître des différends entre les Etats, ou entre les Etats et les particuliers. Quant à savoir si le tribunal compétent devrait être une Cour internationale des droits de l'homme, dont un certain nombre de membres du Groupe de travail ont proposé la création, ou la Cour internationale de Justice elle-même, le Gouvernement des Pays-Bas préfère la seconde solution. La Cour internationale de Justice doit-elle créer une chambre spéciale des droits de l'homme, ou les cas de cette espèce doivent-ils être jugés par la Cour en session plénière? Cette question-là peut être ajournée jusqu'à ce que la discussion ait atteint un stade plus avancé.

Il reste cependant une grande difficulté à surmonter avant que la compétence de la Cour internationale de Justice puisse être étendue aux questions relatives aux droits de l'homme. L'article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice précise : "Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour". Or, pour ce qui est des droits de l'homme, la juridiction que l'on désire est une juridiction qui soit ouverte non seulement aux Etats, mais aussi aux particuliers et aux groupes d'individus; une modification du Statut de la Cour serait donc indispensable. Etant donné qu'une telle modification du statut devrait être ratifiée par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, sa réalisation ne semble pas probable à brève échéance. Il apparaît donc nécessaire, du moins pour l'avenir immédiat, de créer une juridiction spéciale pour les questions relatives aux droits de l'homme.

6. Cette juridiction ne pourra connaître que des questions d'ordre juridique. Les autres problèmes ne pourront pas être portés devant un tribunal. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas propose la création d'un nouvel organe qui pourra s'appeler la "Haute Commission" et qui devra se composer d'experts agissant à titre personnel, indépendamment de leur gouvernement. Cette commission devra examiner toutes les questions qui n'auraient pas un caractère juridique.

7. Si cette idée était adoptée, il y aurait lieu de considérer cet organe, en partie, comme un corps législatif international. On soutiendra sans doute que cette tâche ne doit pas être confiée à un corps composé de personnes privées n'ayant aucune responsabilité envers leur gouvernement. C'est pourquoi il convient de prévoir un certain contrôle des décisions prises par la Haute Commission. On instituerait à cet effet un organe de contrôle intergouvernemental qui s'appellerait le "Conseil permanent des droits de l'homme". Bien entendu, toutes les décisions de la commission ne devront pas être revisées par le Conseil, mais pour les cas importants il devrait être possible d'en appeler à cet organe intergouvernemental, de façon à empêcher toute décision de la Commission qui serait contraire aux désirs des gouvernements. Il est possible que, plus tard, cette intervention politique ne soit plus nécessaire, mais, pour le moment, il semble qu'elle soit indispensable.

8. Deux autres questions paraissent importantes.

Premièrement, il doit être nettement établi que la Cour et la commission seront également compétentes lorsque se posera la question de savoir si, dans un cas particulier, la clause de sauvegarde peut être invoquée. Il sera peut-être indispensable de limiter le recours à cette clause, car un recours trop fréquent affaiblirait la portée du Pacte dans son ensemble.

Deuxièmement, il doit être stipulé expressément que, si la Cour ou la Commission a prononcé ses conclusions dans un cas particulier, l'Etat intéressé - et, si possible, toutes les Parties au Pacte - seront tenus, dans des cas analogues, d'agir conformément à ces conclusions. L'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice dit juste le contraire: "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé." Par conséquent, si l'on étend la compétence de la Cour internationale de Justice aux questions des droits de l'homme, cet article doit également être modifié.

31 mars 1948.

## 2. Australie

Le Gouvernement australien estime que toutes les questions relatives à l'application du Pacte, notamment la proposition australienne tendant à la création d'une Cour des droits de l'homme, doivent être discutées aux réunions du Comité de rédaction, lors de la session que tiendra la Commission en mai 1948. Un plan complet de mise en application comprenant un projet de Statut de la Cour des droits de l'homme doit être élaboré par le Comité de rédaction, approuvé par la Commission et soumis à l'Assemblée générale. La mise en oeuvre et les méthodes d'application sont des éléments essentiels du Pacte et le mécanisme de mise en application doit être adopté en même temps que le texte même du Pacte.

## 3. Mexique

Le Gouvernement mexicain estime que, tant que subsistera la disproportion de fait existant entre les Etats qui forment la communauté internationale, il n'y aura pas lieu d'accepter la proposition tendant à créer un organisme mondial chargé de faire respecter les droits de l'homme au sein de chaque pays, d'autant plus que - en raison de la dissemblance des législations, des antécédents historiques et des conditions sociales, il est très improbable que cet organisme puisse apprécier l'ordre et le bien-être des habitants d'un pays déterminé avec autant de discernement que l'Etat intéressé, se consacrant à la réalisation de l'une des fins essentielles qui justifient son autonomie en tant que nation indépendante.

Le Mexique estime que les droits de l'homme doivent faire l'objet d'une protection réelle et efficace, mais ce, dans la législation intérieure de chaque Etat, par le moyen d'un bref jugement prononcé contre les lois ou actes d'autorité qui seraient contraires à ces droits. Le prononcé du jugement ne devra concerner que les plaignants pris individuellement, se bornant à protéger et à défendre ces particuliers dans le cas spécial qui fait l'objet de la réclamation, sans faire de déclaration générale quant à la loi et à l'acte qui motivent le jugement. Telles sont les caractéristiques fondamentales du jugement de protection (amparo), procédure qui existe au Mexique depuis cent un ans et par le moyen de laquelle les tribunaux fédéraux ont protégé les particuliers contre tous les actes d'autorité pris en violation des garanties individuelles, ce qui a permis, quels que soient les circonstances et le cours des temps, de réaliser l'équilibre entre les fonctions de l'Etat, représentant des intérêts de la société, d'une part, et les droits des particuliers d'autre part.

#### 4. Brésil

##### Question A

Le Gouvernement brésilien se déclare d'accord avec le Groupe de travail des mesures d'application sur la réponse négative que celui-ci a donnée à la question.

##### Question B

Le Groupe a très justement reconnu que puisque les Etats concluent des accords internationaux en vue de régler certaines questions, celles-ci sont de ce fait exclues de la juridiction nationale des Etats; en conséquence, la disposition envisagée à ce sujet est inutile.

##### Question C

Le Gouvernement brésilien donne son accord sur le projet de proposition présenté par le représentant de l'Australie.

##### Question D

Le Gouvernement brésilien donne son accord en général aux solutions proposées par le Groupe, à l'exception de la recommandation suivante : "chaque fois que le droit constitutionnel de l'Etat ratificateur n'y fera pas obstacle, les mesures susdites soient prises de préférence avant la ratification". En fait, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, il n'est pas possible d'exiger une application complète avant la ratification. Cette observation est d'autant plus exacte que c'est seulement après ratification que les traités deviennent parties intégrantes de la législation nationale, et que si un traité modifie une loi nationale antérieure, les mesures d'application ne peuvent être établies avant que la loi correspondante entre en vigueur.

#### MECANISME INTERNATIONAL POUR LE CONTROLE ET L'APPLICATION

#### EFFECTIFS DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME

##### Question A

Le Gouvernement brésilien donne son accord aux conclusions formulées concernant cette question.

##### Question B

Le Gouvernement brésilien appuie les considérations qu'a présentées le Groupe de travail et note avec satisfaction que l'importance de l'individu est de plus en plus reconnue dans le droit international. Le Gouvernement brésilien estime que la conclusion sur le deuxième point fondamental est essentielle pour assurer l'efficacité de la Convention.

Questions C. et D

Sans observations.

Question E

Le Gouvernement brésilien s'associe à l'opinion qui a été exprimée par plusieurs représentants, à savoir qu'il serait prématuré de créer les organes envisagés. Il convient cependant de prévoir la possibilité de les créer en temps voulu.

COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Il est souhaitable de chercher à faire reconnaître le droit de recours à un tribunal international. La question est seulement de savoir s'il faut créer un nouveau tribunal ou si l'actuelle Cour internationale de Justice peut être adaptée aux nouvelles fins envisagées.

On peut se demander également si ce sont des décisions obligatoires que la Cour internationale de Justice doit prendre ou si elle doit simplement donner des avis consultatifs.

Le Gouvernement brésilien est en faveur de l'extension de la juridiction de la Cour au moyen d'une convention par laquelle les Etats reconnaîtraient le caractère obligatoire de sa juridiction. On éviterait ainsi des dépenses supplémentaires, et d'autres inconvénients. Pour commencer, tout au moins, tant que les affaires inscrites au rôle de la Cour n'absorbent pas encore tout le temps de ses membres, et jusqu'à ce que les affaires relatives aux droits de l'homme atteignent un volume considérable, il paraît possible d'éviter la création d'un nouveau tribunal.

5. Egypte

(1) Le Gouvernement royal n'a pas d'objection à accepter la solution de la première question importante soulevée par le groupe de la mise en oeuvre, à savoir "on pourrait.....reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la convention".

Ce droit appartient, en fait, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de la Charte (voir Articles 10, 13 et 62); il n'y a pas d'inconvénient également à donner ce droit à la Commission des droits de l'homme.

- (2) Le Gouvernement royal partage le point de vue du Groupe de la mise en oeuvre qui reconnaît aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies comme moyen d'engager la procédure de mise en application des droits de l'homme. Il est évident, qu'une réglementation détaillée s'impose pour déterminer le mode de présentation des pétitions et la procédure de leur examen.
- (3) De même, le Gouvernement royal n'est pas, en principe, contraire à l'idée de faire examiner les pétitions par un comité permanent composé de cinq membres qui seraient nommés par le Conseil économique et social. La mission de ce comité serait "essentiellement une mission de conciliation, non une mission d'arbitre et encore moins une mission de juge". Il est évident qu'un règlement détaillé déterminera la procédure de cet examen.
- (4) Le Gouvernement royal estime que la création d'une Cour internationale de Justice, qui aurait pour mission de statuer sur les différends concernant les droits de l'homme, est prématurée. Toutefois, il est disposé, une fois que le régime des pétitions fonctionnera, à réexaminer la question, mais il tient, pour des raisons d'économie, à suggérer qu'en cas d'adoption du principe de créer une Cour, le soin de statuer sur ces questions soit confié à l'actuelle Cour internationale de La Haye.

-----